38e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 34 — 29 SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Que savons-nous de la hiérarchie angélique ? 529. Sur S. Michel, quelles données nous fournit l'Ecriture, 531, et la Tradition ? 532. S. Michel protecteur et défenseur des âmes. Conclusion, 533. — La somme versée par l'Etat aux prêtres retraités appartient-elle en propre à ceux-ci ? 534. — Comment expliquer que le démon n'a pas connu le caractère miraculeux de la conception du Verbe incarné ? 535. — Quels sont les principes concernant l'absolution des cas réservés avec ou sans censure ? 537.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, 541 ; S. C. Consistoriale, des Sacrements, du Concile, de la Propagande, des Rites, 543.

Liturgie. — Consultations diverses, 544.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*.

Si vous connaissiez

la *Petite Histoire de ma Religion*, vous l'adopteriez très probablement comme manuel. Voyez donc les conditions de vente, 1re page de la couverture du 18 août. — Sur demande, nous pouvons fournir l'*édition complète* en 2 brochures au lieu d'une, sans augmentation de prix ; la 1re brochure comprend l'Histoire Sainte, la 2e l'Histoire de l'Eglise.

AVIS DE TRAITES

Un certain nombre d'abonnés n'ont pas encore réglé leur abonnement pour l'année en cours. A tous nous avons adressé une lettre de réclamation, à laquelle était jointe une formule de mandat-chèque. Ceux qui n'ont pas répondu préfèrent sans doute payer par traite postale. Celle-ci leur sera présentée à partir du 10 octobre, augmentée des frais de recouvrement.

PETIT COURRIER

Q. — Existe-t-il un programme de cours à faire à des élèves de 6e et 5e dans une école presbytérale ?

R. — Il faut demander ce programme au Directeur des études du Petit Séminaire où vos élèves continueront leurs classes.

Q. — Existe-t-il un petit Manuel d'examen de conscience pour prêtres ?

R. — Voir *Nouveaux Examens de conscience et sujets de méditations à l'usage du clergé de nos jours,* par M. André, Supérieur du Grand Séminaire d'Avignon, in-8, 5 f., Beauchesne ; — *La Journée du Prêtre,* d'après Alvarez de Paz, par Mgr Lejeune, in-12, 5 f., Lethielleux.

Q. — Quels ouvrages consulter avec profit pour une série de sermons qui auraient comme thème les invocations des litanies du Sacré-Cœur ?

R. — Sauvé, *Les Litanies du S. Cœur,* 1 vol., 7 f. 50, de Gigord ; — *Les Litanies du Cœur de Jésus,* par l'abbé A. Guilhem, in-12 de 436 p., Marseille, Imprimerie Provençale, 7, quai du Canal (1909) ; — Drive, *Les Litanies du Sacré-Cœur,* in-18 de XIV-268 p., 2 f., Tournai, Casterman.

Q. — Où trouver une *Vie* du Vén. André-Hubert Fournet, et du B. Etienne Bellesini, curé de Genazzano ?

R. — Ad I. *Vie* par le P. Rigaud, in-12 de 580 p., Poitiers, Oudin, 1873. Une nouvelle *Vie* est en préparation par le P. Saubat, postulateur de la Cause.

Voir, sur la Congrégation qu'il a fondée, notice publiée cette année, Poitiers, Société franç. d'Imprimerie, in-12 de 48 p., illustré, — et la brochure publiée à Paris, Bonne Presse, à propos de la Pro-

mulgation solennelle du Décret proclamant l'héroïcité de ses vertus, 10 juillet 1921.

Ad II. Etienne Bellesini, né à Trente en 1774, Ermite de St-Augustin, curé de Genazzano où il mourut le 2 février 1840, a été béatifié le 27 déc. 1904 (le bref est daté du 1er nov.). Nous n'avons pas trouvé de *Vie* en français.

Q. — 1° Quelle est l'adresse du Séminaire qui prépare des prêtres pour Haïti ?

2° Connaissez-vous un noviciat de Bénédictins français proche de France ?

R. — Ad I. Séminaire St-Jacques, à Guiclan (Finistère). — L'*Annuaire Pontifical cath. 1921* de Mgr Battandier (in-8 de 760 p., 18 f., Paris, Bonne Presse) a publié p. 389-406 une étude fort intéressante sur la hiérarchie catholique en Saint-Domingue et Haïti.

Ad II. Abbaye de Clervaux, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer les *Méditations* de Bossuet *sur l'Evangile* en petit format portatif ?

R. — Elles ont paru jadis (en 1903) en format gr. in-32 dans la « Bibliothèque de la vraie et solide piété » éditée par Mgr Marbeau à la maison Desclée. *Item,* les *Elévations sur les Mystères.*

Q. — Où trouver l'exposition et la réfutation du communisme ?

R. — Une excellente nouveauté vient de paraître là-dessus : *Capitalisme et Communisme,* par J. Riché, directeur des Œuvres à Versailles, in-12 de 264 p., 5 f., Paris, Téqui. C'est sous forme de dialogues entre un bolcheviste, un je m'enfichiste, et un réactionnaire. Tous nos lecteurs se rappellent le succès étourdissant de la série de dialogues que M. Riché a publiés cet hiver (et continuera) sous le titre : *L'Auberge de la mère Girard.*

Q. — Connaîtriez-vous une petite brochure sur la vocation religieuse ? Je voudrais quelque chose de court, alerte, simple, débarrassé de toute érudition, avec quelques traits typiques. C'est pour mettre entre les mains de jeunes filles qui cherchent leur voie.

Je connais la petite piqûre du P. Berthier, je la trouve un peu vieillotte. — J'ai également celle du P. Lessius, c'est trop doctrinal, je veux dire que l'on sent trop le théologien qui discute et raisonne. — Les différents opuscules de S. Alphonse sont trop particuliers et peu faits pour nos milieux de banlieue parisienne. — L'ouvrage du P. Coppin, Rédemptoriste, est trop volumineux et trop compact. — Il y a encore celui de M. Millot, mais c'est trop délayé.

Je suis, vous le voyez, un peu difficile.

R. — Un peu difficile en effet. Mais votre lettre est fort intéressante, et c'est pourquoi nous la reproduisons. Elle donnera à nos confrères une excellente bibliographie du sujet.

Guibert, *Conseils sur la vocation,* 0 f. 60, de Gigord ; — Rouzic, *La Vocation,* 2 f., Lethielleux.

Q. — Pourriez-vous indiquer une pièce de théâtre à faire jouer dans un pensionnat pour la fête de sainte Cécile ?

R. — Voir le *Martyre de sainte Cécile,* par l'abbé J., 1 f., Lyon, Vitte ; — et la superbe tragédie de *Ste Cécile* qui remplit les 130 premières pages des *Œuvres poétiques* du marquis de Ségur, in-8 de 330 p., 6 f., Téqui (le reste du volume est rempli par une scène biblique, *David et Nathan,* des poésies diverses, et surtout l'exquis recueil d'une centaine de poèmes réunis sous ce titre générique : *La Maison ;* il y a là une des plus riches mines que l'on puisse désirer de morceaux à faire dire par enfants ou jeunes gens).

Q. — Je voudrais un ouvrage, pas trop cher, où je trouverais, bien traitée, la conférence suivante : « Les rapports de l'Eglise et de l'Etat sous la monarchie franque aux origines de l'Etat pontifical, et la fonction de l'Empire d'Occident. »

R. — Voir Ozanam, *Etudes germaniques,* 2 vol., Gabalda ; — Birot, *Le Saint Empire Romain,* 1 vol. in-12, Gabalda ; — la question a été traitée ici en 1920 et 1921, en ce qui concerne Charlemagne.

Q. — Les jeunes filles d'un Cercle d'études me demandent de les documenter sur *l'Education à travers les âges...*

R. — Voir le *Manuel d'Histoire de la Pédagogie* annoncé ici l'an dernier p. 460, 6 f. 50, Lyon, Vitte.

Les plus beaux livres catholiques, par le P. Doncœur, S. J. — Un cahier in-18 sans pagination. — Lille, R. Giard.

Un sous-titre nous dit que nous trouverons ici un « catalogue méthodique et critique d'une Bibliothèque élémentaire d'études religieuses. » J'aime mieux le sous-titre que le titre : *Les plus beaux livres...* On nous enseignait jadis en grammaire qu'il y a deux sortes de superlatifs : le superlatif absolu et le superlatif relatif. Qualifier un livre « très beau, » voilà le superlatif absolu ; dire qu'il est « le plus beau », voilà le superlatif relatif. Le superlatif absolu convient, grâce à Dieu, à beaucoup de livres catholiques ; le superlatif relatif est tout autrement délicat à décerner. Nous-mêmes, ici, à chaque instant on nous demande d'indiquer « le meilleur auteur » en telle question : la plupart du temps nous biffons le superlatif « le meilleur » pour le remplacer par le positif « un bon » ou le superlatif absolu « un très bon, » parce que très rares sont les cas où l'on puisse dire de tel auteur qu'il l'emporte absolument sur tous ses congénères en pareille matière. On cite ici, par exemple, Psichari, *Le voyage du Centurion,* et l'on ne dit rien de ses *Voix qui crient dans le désert,* que nous croyons, nous, simplement plus beau et plus pratique (précisément parce que rédigé sous forme de Journal intime, non écrit pour la publicité, non voilé sous le cadre de la fiction comme le *Centurion :* nous nous sommes expliqué là-dessus ailleurs). Dans cette liste de convertis, croit-on que Claude Lefilleul (Ph. Gonnard) soit moins utile à consulter que Pacary, ou d'Arras, ou Ruville ? De la collection *Les Saints* on nous cite les biographies qui sont « *les meilleures* » *:* on cite Kurth, *S. Boniface,* parfait : mais du même auteur nous avons *Sainte Clotilde,* qui n'est pas moins parfait et qui nous intéresse au moins autant, nous en France ; on cite le *S. Vincent de Paul,* du prince de Broglie : mais le même auteur nous a donné aussi, dans la même collection, une *B. Louise de Marillac* qui est fort bonne aussi ; on ne dit rien de la *Sainte Thérèse* de Joly, qui est une des perles les plus incontestées de la collection, rien de cette exquise *B. Marie-Madeleine Postel* de Mgr Grente, autrement achevée que la *V. Javouhey.* Sur « les principales crises » de l'histoire de l'Eglise, on cite en tout 6 auteurs : Allard, Salembier, Baudrillart, La Gorce, Thureau-Dangin, Goyau : c'est un peu maigre. Sur la crise du XVIe siècle il y a autre chose à indiquer que le mince volume de Mgr Baudrillart, autre chose encore sur le Grand Schisme d'Occident que le vol. (assez peu au point) de Salembier ; des *Persécutions* de Paul Allard, en 5 vol., il y a un résumé en un vol. donné par l'auteur lui-même et qui sur certains points est plus à jour que son grand ouvrage (précisément parce que postérieur). On cite Mgr Batiffol, *L'Eglise naissante ;* et pourquoi omet-on sa *Paix Constantinienne* et son *Catholicisme de S. Augustin ?* On cite Tixeront, *Hist. des dogmes :* sa *Patrologie* est un instrument de travail tout autrement précieux encore. Sur l'ecclésio-

logie catholique on ne cite que Sertillanges et Mgr Benson, deux livres remarquables, mais par trop fragmentaires. En fait d'ascétisme et de mystique, une longue liste d'auteurs dont quelques-uns sont excellents, d'autres point fameux du tout, mais pas un mot de Saudreau, de dom Lehodey. On cite la *Revue des Lectures* de M. Bethléem, parfait, les *Annales de l'A. C. J. F.*, la *Revue Française*, etc. : très bien ; pas un mot du *Correspondant ;* par contre, on fait aux *Lettres* l'honneur d'un alinéa spécial, revue jeune qui a besoin d'encouragements sans doute, qui en mérite souvent (pas toujours : p. ex. tel roman qui vient d'être critiqué vertement par un de nos excellents confrères de la presse belge). Etc., etc.

Et pour aucun de ces ouvrages on n'indique l'éditeur. La couverture nous apprend que tous sont en vente à la libr. René Giard, Lille, rue Royale, 2 : mais tout le monde n'est pas à Lille, et beaucoup de lecteurs ont leur libraire attitré, lequel, quand on lui fait une commande, est fort aise qu'on lui indique l'éditeur lui-même. — Brochure donc très utile, mais qui offre des lacunes, d'ailleurs inévitables ; mais c'est la faute de son titre. Ce que nous venons d'en dire est surtout pour montrer à nos lecteurs, par un exemple concret, comment les questions qu'ils posent ne sont souvent pas susceptibles d'une réponse précise, sous la forme où ils les posent.

M. Bethléem offre un exemplaire gratuit de la brochure à tous les abonnés de la *Revue des Lectures* (moyennant 5 centimes pour le port).

J.-M. Le Moing, curé-doyen d'Hennebont. **Nouveau manuel paroissial.** *Méthode liturgique pour assister au saint sacrifice de la messe,* avec explications littérales des prières et des cérémonies. — In-32 de 160 p., broché 2 f. ; cart. tr. rouges, 2 f. 50. — En vente à la libr. Méhat, à Hennebont (Morbihan), et chez Desclée.

Excellent livret, que nous signalons à l'attention des catéchistes, des directeurs de patronage, des supérieurs de maison d'éducation. Il comprend : les prières de chaque jour ; des notions concises et justes sur le saint sacrifice de la messe, sa nature, sa valeur, ses fruits ; le texte avec traduction française de l'Ordinaire de la messe ; les psaumes des Vêpres et Complies ; les prières pour les saluts du St-Sacrement ; quelques notions et prières sur les dévotions principales et les sacrements ; enfin des cantiques pour la sainte Communion.

L'originalité de ce travail consiste dans le commentaire donné à l'Ordinaire de la messe ; il est fait d'après les auteurs les plus sûrs et les mieux informés, et fait connaître, aux points de vue liturgique, historique, dogmatique, l'essentiel de ce qu'un chrétien doit savoir. Grâce à une heureuse disposition typographique, une seule et même page offre, dans sa partie supérieure, le texte latin de la messe avec une traduction française en regard, et dans sa partie inférieure le commentaire explicatif. Ce dernier n'aura toute sa valeur que s'il est le point de départ et le résumé des explications orales que donnera le catéchiste. — Souhaitons que, quand la crise du papier sera atténuée, l'éditeur imprime cette partie du livre en caractères plus gros, et plus lisibles pour un enfant.

Les richesses éducatrices du foyer chrétien, par Mme Leclercq-Huet, Pierre Lestienne, et l'abbé J. Toulemonde. — In-12 de v-64 p., 1 f. 80, *franco* 1 f. 95. — Lille, R. Giard ; Paris, Lethielleux.

Trois auteurs pour une mince brochurette... Voici comment cela s'est fait. Un Congrès des Associations Familiales s'est tenu à Lille en décembre 1920, et a eu pour préface une Journée d'Education Familiale. C'est de cette Journée que la présente brochure rassemble les principaux rapports. Le premier de ces rapports, intitulé *L'Education chrétienne des Jeunes enfants dans la famille,* est l'œuvre d'une mère qui a eu quatorze enfants ; le second, intitulé *Influence mutuelle des Enfants dans la famille,* est l'œuvre d'un père qui en a eu seize ; le troisième, intitulé *L'Autorité dans la famille,* est l'œuvre d'un prêtre connu depuis longtemps par de bons travaux de psychologie et de direction spirituelle et qui exerce son zèle dans un de nos grands Collèges libres du Nord.

Ce sont des « rapports » où l'on avait beaucoup à dire, où il fallait dire cependant en peu de temps, où l'on a su condenser en quelques pages des trésors d'expérience, de la plus surnaturelle des expériences. Rarement livre a mieux mérité l'éloge du maître antique : *Res, non verba.*

Pratiques et Exercices pour les neuf premiers Vendredis du mois : *la Grande Promesse du Sacré Cœur,* par un religieux Dominicain. — In-32 de 124 p., 0 f. 30, *franco* 0 f. 40. — Paris, Téqui.

Opuscule excellent. Quelques chapitres préliminaires sur la Grande Promesse elle-même, l'exercice de l'Heure Sainte la veille, la Messe du S. Cœur ; puis, série de Méditations pour chaque Vendredi ; puis, série de lectures sur neuf des grands serviteurs du S. Cœur ; puis, p. 75-87, Rosaire en l'honneur du S. Cœur ; puis, Visites au St-Sacrement et recueil de prières dont plusieurs, remarquablement belles, sont vraiment trop peu connues. — Aux Litanies, pourquoi traduit-on, presque partout (et dans notre opuscule aussi), la 2e Invocation, *Cœur de Jésus, formé par le Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie,* alors que le texte porte *in sinu Virginis Matris, dans le sein de la Vierge-Mère ?* Invoc. 17 : *Cœur de Jésus, dont la plénitude se répand sur nous :* il faudrait dire : *sur nous tous, omnes nos.*

Maman et Claude, par Guillaume Gaulène. — In-12 de 246 p., 7 f. — Paris, Perrin.

Récit aussi simple qu'émouvant de la vie d'une jeune femme pendant la guerre. Attente anxieuse des nouvelles, permission du mari, angoisse qui suit l'attaque du régiment... Longues semaines d'incertitudes... Pressentiment qui ne trompe pas... Courage de la jeune veuve qui désormais ne vivra plus que pour son fils... et pour se rendre digne de l'âme de son mari, qui est maintenant dans la vraie Vie :

« Comme il doit lui être pénible (à cette âme) que nous demeurions devant elle, muets, glacés, absorbés par notre désespoir, sans élan et sans foi, et sans la voir, et sans l'entendre ! Comme elle doit souffrir de nos affolements ! Elle nous parle : écoutons sa voix. Si nous n'entendons rien, c'est que nous n'écoutons pas assez. Elle nous parle. Et parce qu'elle s'est dégagée des erreurs charnelles, tout ce qu'elle dit est bon, et sage, et juste... Obéissons... Travaillons à devenir dignes d'elle... Plus nous serons dignes d'eux (de nos morts), plus nous nous unirons à eux... »

Pages vraiment très belles, d'un très bon goût, et qui peuvent être mises entre toutes les mains.

Tentations et Tâches de femmes, par Mgr Tissier. — In-12 de 134 p., 3 f. — Paris, Téqui.

Mgr Tissier recueille en ce petit volume trois conférences aux femmes du monde sur 1° la curiosité intellectuelle, 2° la mollesse morale, 3° la médiocrité esthétique, — c.-à-d. sur le mal actuel, chez les femmes, des trois grandes facultés humaines : intelligence, volonté, sensibilité, qui, si elles sont mieux orientées dans la vie journalière vers leur objet et vers leur but, feront rendre aux énergies naturelles tout ce qu'elles contiennent de ressources. — Toute femme est curieuse, mais toute curiosité n'est pas à blâmer ; la curiosité est un don de Dieu, qui doit être cultivé, discipliné, et cette discipline a-t-elle été jamais plus nécessaire qu'aujourd'hui, dans le désarroi d'idées et de doctrines où nous vivons... ? Au désarroi des idées s'ajoute le désarroi des mœurs, la « mollesse morale », « cette dépression intime des forces vives, cet alanguissement de toute l'âme, cette atonie générale de toute la vie, cette impuissance de vouloir et d'agir, cet abandon coutumier de soi-même, cette servitude douloureuse du caprice, du cœur et des sens... » Enfin il y a le désarroi esthétique : on ne sait plus voir le beau où il est, et on le voit où il n'est pas : on le dénature, « on l'amoindrit, on le déforme, on le dépoétise, on le déplace, on

le vulgarise », ce qui en soi peut n'être pas un outrage à la vertu, mais est en tous cas une offense à la vérité que l'on altère, et qui finalement ne reste pas sans contrecoup moral. Danger contre lequel il est d'autant plus urgent de se mettre en garde que nous sommes à une date où « les fluctuations de la fortune ont jeté l'argent dans des mains qui manquent d'éducation, à la merci d'yeux pleins de convoitises... » Mgr Tissier s'arme d'un fouet qui sans doute est « fleuri comme ceux des cortèges de noce », mais qui tout de même frappe juste et sonne clair.

Les Charismes du Saint-Esprit, par Dom Maréchaux. — In-12 de XVI-154 p., 3 f. — Paris, Téqui.

J'espère bien que ce mot de « Charismes » au titre de ce petit volume n'effrayera aucun lecteur. Quiconque a lu l'un ou l'autre des précédents ouvrages de dom M. sur les apparitions angéliques ou démoniaques, sur Marie Epouse du Saint-Esprit, sur S. Joseph, etc., sait avec quelle aisance et quel charme il met la doctrine à la portée même des plus simples fidèles. Le mot « charisme » désigne une série spéciale de dons surnaturels : pourquoi ne pas l'employer, même dans nos catéchismes? pourquoi lui substituer une périphrase? Le Saint-Esprit agit dans l'Eglise sur chaque âme individuelle par la grâce sanctifiante, les vertus infuses, et les dons ; mais, outre cette action sur les âmes prises une à une, il y a une action du Saint-Esprit sur tout le corps de l'Eglise pour promouvoir son apostolat dans le monde entier : c'est celle-ci qui s'exprime par les charismes (énumérés dans S. Paul I Cor., XII, 8-11). Dom Maréchaux développe son étude sur un plan historique. Il montre l'éclosion subite et comme fulgurante des charismes au jour de la Pentecôte, leur action dans la vie des Apôtres, de S. Paul en particulier, leur persistance après le temps des Apôtres et pendant tout le second siècle, leur contrefaçon montaniste, leur décroissance au IIIe siècle (au témoignage d'Origène) : mais ils n'avaient pas disparu, et ne disparaîtront jamais. Ils ont été déposés dans le sein de l'Eglise à la Pentecôte ; ils y subsisteront toujours comme une force et aussi comme une parure, restreinte seulement à de rares privilégiés. Dom M. donne de sages avis aux hagiographes modernes qui ont la manie d'écarter a priori de leur récit toutes ces manifestations divines. Il a écrit là un livre que nous sommes très heureux de recommander chaudement à nos confrères pour leurs instructions et leurs catéchismes.

Jérusalem, par Ch. Diehl, prof. à la Sorbonne. — In-12 de 64 p. (dont 36 sont en illustrations hors texte), 3 f., *franco* 3 f. 30. — Paris, Laurens.

Fait partie de la Collection MEMORANDA, dont tous les amis de l'art savent la beauté. En tête, une introduction rapide, mais d'une extrême densité, nous rappelle l'histoire de Jérusalem et de ses grands monuments religieux (l'auteur s'y aide, avec un goût éveillé, du grandiose *Jérusalem* du P. Vincent, du *Jérusalem* aussi de M. de Vogüé) ; et puis, tout le reste du volume est en phototypies de toute splendeur.

Le Pangermanisme. *Ce qu'il fut, ce qu'il est,* par H. Loiseau, prof. de langue et de littérature allemandes à l'Université de Toulouse. — **Histoire de la Philosophie allemande,** par Emile Bréhier, maître de Conférences à la Sorbonne. — Vol. in-16 reliés de 160 et 170 p., à 4 f. — Paris, Payot.

Ces deux ouvrages font partie de la Collection Payot, inaugurée cette année, et présentée déjà à 2 ou 3 reprises ici : nous avons dit le mérite hors ligne de son exécution typographique ; et pour ce qui est du mérite intrinsèque, ce que nous en avons vu est vraiment tout à fait remarquable.

M. Loiseau nous dit, dès son Avant-propos, que « l'histoire de l'opinion française sur l'Allemagne, au cours du XIXe siècle, est l'histoire d'une longue erreur » : une erreur dont nous avons failli mourir. Le plus grand service à rendre à son pays, c'est de l'éclairer. La vérité ne saurait être contraire à la charité. *Facientes veritatem in caritate,* dit S. Paul. Et ce sera faire acte de charité envers notre pays, — et aussi envers l'Allemagne, — que de suivre ici l'histoire du pangermanisme, ses bases psychologiques, ses bases historiques, ses bases théoriques, son programme, ses moyens d'action, ses survivances enfin ! « Surveillons ses agissements pour essayer de prévenir ses méfaits » : ce sera tout bénéfice pour nous, et, je le répète, pour l'Allemagne aussi, pour ce qu'il y a d'éléments honnêtes et accessibles à la vérité en Allemagne.

M. E. Bréhier, prof. à la Sorbonne et l'un de nos bons philosophes chrétiens, auteur déjà d'un *Schelling* et d'une thèse sur *Les Idées philosophiques et religieuses de Philon d'Alexandrie,* nous présente non plus seulement le Pangermanisme moderne, mais une étude d'ensemble, rapide et vraiment claire (ce qui est d'un rare mérite en pareil sujet), sur tout le développement de la philosophie allemande, d'abord des origines à Luther (p. 5-12) (l'Allemagne était catholique, et il n'y a guère lieu de parler de philosophie allemande alors, mais de la collaboration des Allemands à l'œuvre philosophique de la chrétienté), puis de Luther à Leibniz, de Leibniz à Kant, puis Kant et l'idéalisme postkantien (Fichte, Schelling, Hegel), enfin le mouvement contemporain.

Pages romaines, par Olivier de Rougé. — In-12 de 184 p., 5 f. — Paris, Grasset.

Ce sont des vers. Et de magnifiques. Ce que chante l'auteur, — un de nos vaillants officiers de la guerre, — ce n'est pas la Rome moderne qui s'est exprimée dans les deux invraisemblables monuments de Victor-Emmanuel et du Garibaldi du Janicule. Si l'on a pensé, par ces amoncellements de sculptures, éblouir et captiver l'œil des pèlerins de Rome, on s'est joliment trompé : — « Partout le passé vous harcèle : c'est lui qui donne la vie aux pierres. » Le passé de la Rome antique d'abord. Mais cette Rome elle-même n'est que « le commencement de Rome chrétienne... Plus on avance dans l'histoire, plus la figure du Pape se dégage dans la lumineuse protection du Christ... La fortune de Rome n'était dans les desseins de Dieu qu'un piédestal élevé par les siècles à la Papauté, » nous dit, dans une éloquente préface, l'auteur, dont le dessein, dans les poèmes qui suivent, est de marquer les heures principales de Rome au cours de ses évolutions : « A chacune de ces heures, demander un épisode qui fixe les mœurs et le caractère de l'époque ; lui donner pour théâtre un lieu historique ; coudre ces chants divers par la pensée toujours présente de la grandeur acquise, des malheurs possibles, de la vocation certaine de Rome... » Une vingtaine de poèmes, qui nous conduisent de la louve du Lupercal à l'auguste Prisonnier du Vatican. Pages à faire lire dans tous les collèges et pensionnats.

Bible scolaire illustrée, par L. Alain, Inspecteur de l'Enseignement libre. In-8 de 308 p., cartes, relié 6 f. 40 (major. 20 o/o, 8 f.). Paris, Bloud. — **L'Evangile.** *Texte disposé chronologiquement,* avec notes, par E. Baudin, prof. à la Faculté de Théol. cath. de Strasbourg. In-12 de 400 p., 6 f. 50. Paris, de Gigord. — **Petit Evangile à l'usage des Catéchismes de Ire Communion.** In-18 de 126 p., cartonné 2 f. 25. Paris, de Gigord.

I. — La *Bible scolaire* du P. Alain (marianite) se présente comme une *Histoire Sainte,* mais une Histoire Sainte écrite, le plus littéralement possible, au moyen des textes sacrés ; et c'est pourquoi on a pu l'intituler *Bible,* Bible abrégée, où 140 pages sont données à l'Ancien Testament, et 150 au Nouveau, XX chapitres pour l'Ancien, XXI pour le Nouveau. Le texte y est distribué par nos d'ordre, du commencement à la fin, avec Sommaires pour chaque Chapitre, notes, résumés, notices sur les divers peuples avec qui les Juifs ont pris contact, lexique final, 4 grandes cartes, illustration faite de vues nombreuses et de lettrines dont l'ornementation a été fournie en général par des tableaux de maîtres, typographie très soignée sur papier d'excellente qua-

(*Voir la suite p. 174*).

38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 34 29 SEPTEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je cherche sur S. Michel non pas un opuscule historique sur les interventions du Prince angélique, mais avant tout une étude bien théologique de sa place dans la hiérarchie des purs esprits, du chœur auquel il appartient et de la relation qui existe entre son rôle exceptionnel et la fonction de ce chœur. Je n'ai trouvé là-dessus, nulle part, que de faibles propositions qui prenaient plutôt figures d'hypothèses. L'*Ami* a-t-il déjà traité cette question ?

R. — L'*Ami* n'a jamais traité cette question, sous l'aspect théologique que vous désirez. Et nous ne connaissons pas d'ouvrage l'abordant sous cet aspect déterminé. Nombreuses sont les monographies, de langue allemande surtout, qui étudient le développement du culte de S. Michel ; mais ce n'est pas là ce que vous demandez. En francais, vous avez le livre déjà ancien de Mgr Germain et M. Brin, *S. Michel archange,* in-18, Paris, 1883, chez Didot.

Vous voudriez avant tout « une étude bien théologique de la place de S. Michel dans la hiérarchie des purs esprits, du chœur auquel il appartient et de la relation qui existe entre son rôle exceptionnel et la fonction de ce chœur. » Et vous vous plaignez de n'avoir trouvé là-dessus que de faibles propositions prenant plutôt figures d'hypothèses !

Il sera bien difficile de vous satisfaire. La doctrine théologique certaine, relative au grand archange, doit se résumer en quelques mots. Tout le reste est et ne peut être qu'opinions plus ou moins probables. C'est peut-être cette absence de certitudes qui projette, sur les propositions que vous avez rencontrées, ce caractère hypothétique qui vous déplaît et que vous priez l'*Ami* de dissiper.

D'avance, nous vous avertissons qu'il nous sera impossible de répondre pleinement à votre désir. Toutefois, il ne nous déplaît pas de mettre un peu d'ordre dans les hypothèses qui constituent la plus grande partie de la théologie de S. Michel. A l'heure où le culte de sainte Jeanne d'Arc grandit en France, il importe en effet que nous possédions, sur celui qui fut son principal inspirateur et son guide fidèle, des notions moins imprécises. Nous pourrons ainsi faire croître son culte dans les âmes, parallèlement au culte de notre Sainte nationale.

I. — Question préjudicielle : la hiérarchie angélique. — Notre correspondant demande de fixer la place de S. Michel dans la hiérarchie céleste ; de préciser le rôle du chœur auquel appartient S. Michel en relation avec le rôle exceptionnel de l'archange lui-même. A cause même des termes dans lesquels se trouve posé le problème, il convient tout d'abord de distinguer, dans la théologie de la hiérarchie angélique, ce qui est certain et ce qui est simplement probable.

Ce qui est *certain,* c'est qu'il existe divers ordres ou chœurs des anges. L'Ecriture, en effet, non moins que la tradition des Pères, nous sont garants de cette vérité. Les noms divers attribués principalement par S. Paul aux anges, — *Anges, Archanges, Principautés, Vertus, Puissances, Dominations, Trônes, Chérubins, Séraphins,* — marquent à coup sûr des ordres différents. Ainsi les ont interprétés la plupart, pour ne pas dire l'unanimité des Pères. S. Michel, d'ailleurs, ne nous est-il pas représenté par Daniel comme l'un des premiers chefs (x, 13), et par S. Jean comme le chef des anges dans la lutte contre le démon (Apoc., xii, 7) ? C'est donc une vérité au moins théologiquement certaine qu'il existe, entre les esprits bienheureux, différents degrés, que l'on désigne ordinairement par le nom de « chœurs des anges. »

Ce qui est simplement *probable,* c'est la division des anges en neuf chœurs, hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres. Cette conception de la hiérarchie céleste remonte, on le sait, au pseudo-Denys l'Aréopagite (fin du ve siècle). Si la plupart des théologiens postérieurs l'ont adoptée et si le moyen âge l'a consacrée, elle n'en reste pas moins une simple opinion probable, n'excluant pas la possibilité d'autres ordres d'esprits bienheureux ou même d'autres situations privilégiées dans le ciel. Voici comment S. Jean Chrysostome, après avoir énuméré les ordres angéliques mentionnés dans la sainte Ecriture, croit pouvoir s'exprimer sur ce point : « Il y a aussi, sans aucun doute, d'autres esprits dont nous ne connaissons pas même le nom. Il y a certes des Anges, des Archanges, des Trônes, des Dominations, des Principautés, des Puissances. Mais ce ne sont pas là tous les habitants du ciel : le ciel renferme d'autres nations immenses, d'autres tribus innombrables, qu'aucun discours ne saurait énumérer... Paul, qui nous a appris l'existence de la première vérité, nous enseigne également la seconde, en nous parlant ainsi

du Christ : « Il l'a établi à sa droite dans le ciel, au-dessus de toute Principauté, Puissance, Vertu et Domination, *et de tout nom qui est nommé non seulement dans le siècle présent, mais aussi dans le futur* (Eph., I, 20-21). Voyez par là qu'il nous reste encore à apprendre dans l'autre monde des choses que nous ignorons ici-bas [1]. »

Ce qui ne dépasse point les limites d'une *conjecture,* d'ailleurs *probable,* c'est la raison de la distinction des divers ordres entre eux. On sait, sur ce point, la théorie de la scolastique, calquée d'ailleurs sur les affirmations du pseudo-Denys. La place qui a été assignée aux divers anges, l'a été à raison de l'ordre sacré dont ils sont revêtus, de la science qu'ils possèdent, de l'action qu'ils exercent. — Sans expliquer la raison d'être de chacun des neuf ordres qu'il distingue dans les anges, Denys les superpose en trois hiérarchies de trois chœurs, et dans chaque hiérarchie, l'ordre du milieu sert d'intermédiaire au premier et au dernier, à la manière d'un anneau dans une chaîne. Chaque ordre, outre ses perfections propres, possède éminemment les perfections de l'ordre inférieur. Le premier ordre de la première hiérarchie est dans le voisinage immédiat de Dieu, et le dernier ordre de la hiérarchie est dans le voisinage immédiat de l'homme. — En raison de leur intelligence, les anges sont partagés dans les trois hiérarchies de la façon suivante. Ceux qui connaissent immédiatement en Dieu les lois émanant de Dieu, appartiennent à la première hiérarchie ; ceux qui connaissent ces lois comme déjà dépendant des causes universelles créées, appartiennent à la seconde ; enfin, ceux qui saisissent ces lois dans leurs applications individuelles, appartiennent à la dernière. — Les fonctions des anges répondent à leur ordre et à leur intelligence. Parce que les anges de la première hiérarchie voient les secrets des mystères divins dans l'essence divine, ils se tiennent près de Dieu et reçoivent ses ordres pour les transmettre aux anges de rang inférieur : ce sont les anges assistants. (Dan., VII, 18). Les missions extérieures ne sont confiées qu'aux anges dont le nom exprime la capacité d'en recevoir ; ce sont les anges des cinq derniers ordres, Vertus, Puissances, Principautés, Archanges et Anges. Plus un ange est élevé dans la hiérarchie, et plus son ministère est universel. Les anges du dernier ordre sont chargés de la garde spéciale de chaque homme en particulier ; mais « l'homme peut être aussi gardé d'une manière générale, et, dans ce sens, cette fonction peut être attribuée à des anges de divers ordres ; car, plus un agent est universel, et plus il est élevé. Ainsi, les *Principautés* sont chargées de veiller sur l'humanité entière, ou bien cette fonction est peut-être plutôt départie aux *Archanges,* qui sont appelés les *Princes des anges.* Car Daniel dit que S. Michel, dont nous faisons un archange, est l'*un des princes* (x, 13). D'ailleurs, nous avons vu que les *Vertus* ont la garde de toutes les choses corporelles, que les *Puissances* ont celle des démons. Les *Principautés* et les *Dominations,* d'après S. Grégoire, ont la direction des bons anges [1]. »

On le voit immédiatement, rien de bien précis dans l'énumération des fonctions angéliques ; moins encore dans les raisons des diverses fonctions. Un seul principe se dégage avec évidence de la systématisation scolastique et dionysienne : c'est que les anges des ordres inférieurs seuls reçoivent des missions dans le monde sensible. Or, ce principe, bien que consacré par l'ensemble des théologiens postérieurs au pseudo-Denys, n'a aucune racine dans la Tradition. Bien plus, il semble heurter de front le sentiment des anciens Pères qui n'exceptent pas même les Séraphins des missions extérieures [2]. On ne peut pas davantage fonder sur la Tradition la distinction des diverses fonctions et des diverses missions, d'après la signification des noms angéliques [3]. S. Augustin, en effet, rappelant d'après l'épître aux Colossiens les quatre noms des Trônes, des Dominations, des Principautés et des Puissances, s'exprime ainsi : « Quelles différences marquent ces quatre noms dans lesquels l'Apôtre semble avoir voulu embrasser toute la société céleste, l'expliquent ceux qui le pourront, si toutefois ils peuvent démontrer ce qu'ils diront. Quant à moi, je confesse l'ignorer [4]. » Et encore : « Il y a donc, dans les célestes demeures, les Trônes, les Dominations, les Principautés, les Puissances ; je le crois fermement, et d'une foi non moins ferme je tiens que ces divers anges ne se ressemblent point ; mais qui sont-ils ? comment diffèrent-ils entre eux ? Je ne le sais [5]. »

La théologie du pseudo-Dènys, même consacrée par le moyen âge, est, en somme, une théologie assez conventionnelle. Les noms angéliques nous fournissent une simple base à conjecture, probable si l'on veut, mais d'une probabilité qui ne s'appuie que sur le consentement des théologiens d'une époque, sans fondement sérieux dans l'ancienne tradition de l'Eglise [6].

1 S. JEAN CHRYSOSTOME, *De Incomprehensibili,* Homil. IV, n. 2 : *P. G.,* t. XLVIII, col. 729.

1 S. THOMAS, *Somme théologique,* I P., q. CXIII, a. 3 ; cf. q. CXII, a. 2 et 4. Toutefois, dans l'article 2, S. Thomas admet que quelquefois Dieu déroge à cette loi et envoie en mission des anges d'un ordre supérieur. C'est aussi le sentiment de PETAU, *De Angelis,* lib. II, c. 6.

2 Voir sur ce point BAREILLE, *Angélologie d'après les Pères,* dans le *Dict. de Théologie catholique,* t. I, col. 1213.

3 « Toute mission à l'extérieur convient à l'ange dans le sens que l'ange exécute à l'égard de la créature corporelle les ordres de Dieu. Or, les noms que les anges ont reçus expriment leurs qualités et leurs fonctions propres... Les *Anges* et les *Archanges* doivent leurs noms à la mission qu'ils remplissent lorsqu'ils annoncent une nouvelle ; les *Vertus* et les *Puissances* sont ainsi nommées par rapport à l'acte qu'elles accomplissent. Les *Principautés* doivent leur nom, d'après S. Grégoire, à ce qu'elles occupent le premier rang parmi les anges qui agissent ou exécutent... Les *Dominations* sont comprises parmi les anges qui servent, non parce qu'elles exécutent les ordres de Dieu, mais parce qu'elles disposent et ordonnent ce que les autres doivent faire. » (S. THOMAS, *Sum. theol.,* I P., q. CXII, a. 4, et ad 1).

4 *Enchiridion,* c. 58 : *P. L.,* t. XL, col. 259.

5 *Ad Orosium,* c. 11 : *P. L.,* t. XLII, col. 673.

6 Le cardinal Mazzella, *De Deo Creante,* prop. XI, n'hésite pas à déclarer : « Angelici regni ordinatio, qua universi angeli in tres hierarchias, ac præsertim novem choros distributi dicuntur, tanta auctoritate firmatur, ut *vix sine temeritate possit repudiari,* licet modus, quo sibi succedunt ac ab invicem distinguuntur, nonnisi probabili ratione explicetur. » — Mais Pignataro, mieux au point, se contente de dire : « Novem angelorum ordines Patres nonnulli recensent, non autem excludunt alios forte haberi, quorum nomina ignorantur ; ratio

Dans ces conditions, comment répondre, en éliminant les pures hypothèses, à la question, telle qu'elle nous a été posée? Franchement, nous n'en voyons pas le moyen. C'est pourquoi nous avons cru devoir poser et résoudre cette question préjudicielle de la hiérarchie angélique, afin de reprendre le problème théologique de l'archange S. Michel sous le seul aspect qui nous promette quelques certitudes, l'aspect scripturaire et traditionnel. Quant aux relations de la hiérarchie céleste avec les fonctions du grand archange, nous n'en pourrons parler qu'accidentellement et d'une façon secondaire.

II. — LES DONNÉES DE LA SAINTE ECRITURE SUR S. MICHEL, ARCHANGE. — 1° *Daniel.* — Dans la vision qu'il eut la troisième année de Cyrus, Daniel apprit d'un personnage mystérieux envoyé vers lui par Dieu, que le peuple d'Israël serait prochainement délivré. Le « prince » (c'est-à-dire, selon S. Jérôme, Théodoret, S. Jean Chrysostome, S. Grégoire le Grand et plusieurs autres Pères, l'ange protecteur) du royaume des Perses s'était longtemps opposé à cette délivrance, probablement pour que le séjour des Juifs en Perse y propageât plus longtemps la connaissance et le culte du vrai Dieu. Mais, ajoute l'ange envoyé vers Daniel, « voilà que *Michel, un des premiers princes,* est venu à mon secours... » (x, 13).

Le secours apporté par Michel fut sans doute de communiquer à l'ange des Perses la volonté de Dieu touchant la délivrance du peuple juif. Plus loin, ℣ 20, le même personnage annonce qu'il retourne combattre le prince des Perses. Et, ajoute-t-il, « il n'est personne qui m'aide en toutes ces choses, sinon *Michel, votre prince.* » Enfin, parlant de la délivrance finale, Daniel prophétise, xii, 1 : « Mais en ce temps-là s'élèvera *Michel, le grand prince, qui tient pour les fils de ton peuple...* » S'agit-il de la délivrance d'Israël, ou de la fin du monde? Les interprètes ne sont pas d'accord sur ce point. Mais, on le verra, l'une ou l'autre solution convient au caractère de S. Michel.

2° *S. Jude.* — Un passage de l'épître de S. Jude, ℣ 9, passage probablement emprunté à l'apocryphe *Assomption de Moïse,* et dont le sens demeure fort obscur, représente l'archange S. Michel contestant avec le diable et lui disputant le corps de Moïse. L'archange n'ose pas proférer de jugement de malédiction contre Satan : il lui dit simplement : « *Que Dieu te commande* », ou plus exactement d'après le grec, te « *blâme* », t' « *inflige la peine* » due à ta faute. Cette apostrophe est d'ailleurs empruntée à Zacharie, iii, 2. — Quel que soit le sens mystérieux de cette altercation au sujet du corps de Moïse, constatons simplement qu'ici encore Michel se trouve le défenseur des Hébreux, relativement à la dépouille mortelle de leur premier chef et de leur législateur inspiré.

vero, qua singuli ordines inter se distinguuntur, eorumque in tres hierarchias distributio, *probabilis conjecturæ limites non excedunt.* » *(De Deo Creante,* th. XXV). Et, au cours de son exposé théologique, le même auteur s'exprime ainsi : « Notandum est in hac re consensum scholasticorum, qui utique unanimis est, non constituere certum argumentum apostolicæ traditionis, quia omnes plus minusve innituntur auctoritate Dionysii, quem putabant illum discipulum Pauli esse, de quo Act. xvii, 34. Ceterum dubitatio illa Augustini et aliorum Patrum (nous l'avons rapportée dans notre texte) videtur in hac quæstione excludere existentiam apostolicæ traditionis. »

3° *L'Apocalypse.* — S. Jean, dans une de ses visions, décrit ce qui se passa dans le ciel : « Il y eut un combat dans le ciel. *Michel et ses anges combattaient contre le dragon;* le dragon et ses anges combattaient ; mais ils ne purent vaincre *et leur place même ne se trouva plus dans le ciel.* » (xii, 7-8). — Ces derniers mots, que nous avons à dessein soulignés, sembleraient indiquer qu'il s'agit ici de la révolte et de la chute des mauvais anges. Mais il n'en est rien. Le combat est décrit dans une vision qui montre la femme enfantant, puis poursuivie par le dragon déjà chassé du ciel et protégée contre ses attaques. Cette femme représente incontestablement l'Eglise, dont Satan cherche à faire périr les enfants. Si le combat se livre dans le ciel, il ne s'agit pas du ciel véritable, mais « d'un ciel où peut pénétrer Satan, que les visions prophétiques nous montrent admis en présence de Dieu » (Job, i, 6; ii, 1 ; Zach., iii, 1) [1]. Puisque S. Jean parle ici du « dragon, » il est clair qu'il ne narre point le combat des premiers temps : il suppose déjà la chute accomplie [2]. D'ailleurs, les Pères n'invoquent pas ce passage de l'Apocalypse pour l'appliquer à la chute des anges, mais simplement pour retracer le rôle habituel de Satan, dans sa lutte contre Dieu. Bossuet, dans son explication de l'Apocalypse, n'hésite pas à nous présenter comme littéral le sens que l'on préconise ici, avec les meilleurs exégètes : « *Une femme revêtue de soleil,* c'est l'Eglise toute éclatante de la lumière de Jésus-Christ. *Une couronne de douze étoiles :* les douze apôtres... *Elle enfanta un enfant mâle,* robuste, courageux, puissant. Isaïe nous représente la fécondité de la Synagogue prête à sortir de captivité en disant qu'elle *a enfanté un mâle* (lxvi, 7). C'était la figure de l'Eglise qui ne met au nombre de ses enfants que ceux qui sont pleins de vigueur... *Il y eut un grand combat dans le ciel...* Comme le démon prévoyait qu'*il lui restait peu de temps,* ℣ 12, et que les Gentils qui se convertissaient en foule lui feraient bientôt perdre l'empire romain, il fait ses derniers efforts contre l'Eglise ; les anges, de leur côté, combattent aussi avec plus de force... » [3].

Empressons-nous d'ajouter que la prophétie de l'Apocalypse ne regarde pas nécessairement ou uniquement la chute du paganisme dans l'empire romain et l'avènement d'un empereur chrétien ; mais qu'il y est vraisemblablement question de cette lutte finale, où l'Antéchrist aura son rôle à jouer, et à laquelle, déjà à propos de S. Michel, Daniel (xii, 1) fait allusion. Il s'agit, dans cette lutte des derniers temps, avant tout du triomple de l'Eglise, mais du triomphe de l'Eglise assuré

[1] Voir H. LESÊTRE, art. *Michel,* dans le *Dict. de la Bible* de M. Vigouroux, t. iv, col, 1072.

[2] « Et cauda ejus trahebat tertiam partem stellarum cœli », ℣ 4.

[3] *L'Apocalypse,* c. xii, dans *Œuvres complètes,* Besançon, 1836, t. vi, p. 552-553.

par la conversion du peuple juif : rapporter ce triomphe au seul avènement de Constantin serait amoindrir la vision grandiose de S. Jean.

III. — Tradition. — De ces assertions, qu'à dessein nous avons présentées en raccourci et dégagées de toute discussion superflue, trois idées principales semblent ressortir : 1° l'archange S. Michel est l'ange protecteur du peuple juif ; — 2° il est devenu le protecteur et le défenseur de l'Eglise catholique, continuatrice sur terre de la Synagogue ; — 3° enfin, il apparaît dans l'exercice de ce rôle de défenseur comme le chef des anges chargés par Dieu de lutter contre les esprits du mal.

Ces traits caractéristiques de S. Michel sont acceptés et accentués encore par la Tradition catholique. S. Jérôme, dans son *Commentaire sur Daniel,* fait remarquer expressément que Michel « est l'archange auquel est confié le peuple des Juifs. » Assertion reprise par S. Jean Chrysostome dans son second discours *Sur les louanges de S. Paul.* La dispute de Michel et du démon au sujet du corps de Moïse ne fait que manifester davantage, dans la tradition catholique, ce rôle de l'archange vis-à-vis du peuple de Dieu. Le sujet de l'altercation de S. Michel et du démon n'est pas rapporté dans l'Ecriture. Cependant, parce qu'on lit, à propos du tombeau de Moïse : « Moïse, serviteur du Seigneur, mourut donc en ce lieu, dans le pays de Moab, par l'ordre du Seigneur, qui l'ensevelit dans la vallée du pays de Moab, en face de Phogor ; et *personne jusqu'à ce jour n'a connu le lieu de sa sépulture* » (Deut., xxxiv, 5-6), « les interprètes proposent une explication qui ne manque pas de probabilité. Satan aurait voulu faire connaître le lieu de sépulture de Moïse aux Israélites, ou peut-être ensevelir le corps de Moïse en un lieu connu des Israélites, afin de les induire par là en occasion d'idolâtrie. Mais S. Michel, soucieux de l'intérêt spirituel du peuple hébreu, dut soustraire au démon le corps de Moïse pour le cacher et l'ensevelir en un lieu ignoré d'eux et ainsi écarter le danger d'honneurs idolâtriques. » Ce souci montre donc le rôle protecteur de Michel par rapport au peuple juif [1].

La tradition reconnaît également dans S. Michel le protecteur de l'Eglise catholique, dans la lutte séculaire que celle-ci doit soutenir contre l'esprit du mal. Lucifer engage cette lutte qui n'aura point de cesse jusqu'à la fin du monde, et Michel, avec ses anges, combattra le démon, en aidant, en réconfortant, en ranimant le courage et la constance des chrétiens. Ce que Michel fut autrefois pour la Synagogue, il l'est aujourd'hui pour l'Eglise. C'est ainsi que, dans son *Commentaire* sur l'Apocalypse, Corneille de la Pierre résume la pensée des Pères. Et pour mettre cette vérité traditionnelle en plus grande évidence, l'illustre jésuite démontre que le combat annoncé par Daniel, xii, 1, et par S. Jean, Apoc., xii, 7, concerne surtout la fin du monde et suppose l'antagonisme de l'Antéchrist lui-même. Quelques auteurs ont voulu, dans S. Michel, voir une allégorie du Christ remportant la victoire sur Satan (on pourrait citer Victorin de Pettau, dans son commentaire sur l'Apocalypse), mais c'est à tort. Sans exclure de ces prophéties une réalisation partielle et figurative plus rapprochée : par exemple, la délivrance du peuple juif par les Machabées, le triomphe de l'Eglise par Constantin [1], il est plus conforme au texte et au rapprochement qui s'impose entre Daniel et l'Apocalypse, de rapporter à la fin des temps la signification pleine et entière de ces passages inspirés. C'est l'avis de la plupart des Pères qui se sont intéressés à ces questions, et dont on trouvera la pensée résumée dans Corneille de la Pierre.

La tradition est unanime également à reconnaître en S. Michel le chef des anges chargés de lutter contre Satan et ses mauvais anges au cours des siècles et spécialement à la fin des temps. L'Antéchrist est une personnification de Lucifer, et, parce que Michel est opposé à l'Antéchrist, on l'oppose légitimement à Lucifer. L'Apocalypse, en nous montrant Michel à la tête des anges qui luttent contre le dragon et ses anges, n'indique pas expressément que le chef des anges qui combattent en faveur de l'Eglise soit nécessairement le chef de tous les anges, celui qui a pris la place de Lucifer dans le ciel. Mais la nuance est si peu sensible que la plupart des interprètes qui ne s'astreignent pas à suivre la théologie du pseudo-Denys, ont franchi sans difficulté la distance qui sépare la fonction assignée par S. Jean de la fonction de chef suprême des esprits angéliques [2]. Il était d'autant plus facile de faire de Michel le chef suprême des anges que le combat de l'Apocalypse pouvait, dans un sens accommodatice (que certains interprètes ont même reçu comme un sens littéral, par exemple, Corneille de la Pierre), signifier l'épreuve primitive dans laquelle Lucifer succomba, entraînant avec lui le tiers des esprits bienheureux. C'est dès cet instant qu'aurait commencé l'antagonisme de Michel, chef des anges et vainqueur des démons, et de Lucifer, chef des re-

[1] *Acta Sanctorum,* Paris, 1865, t. xlviii, p. 9.

[1] Dom Calmet inclinait vers cette solution, *Dictionnaire,* v° *Michel.*

[2] Dans la théorie de S. Thomas, calquée sur celle du pseudo-Denys, seuls les anges des cinq derniers chœurs peuvent recevoir de Dieu des missions vers les créatures. D'où il suit que Michel, envoyé par Dieu pour protéger la Synagogue, puis l'Eglise, ne serait qu'un ange relativement inférieur, archange ou principauté *(II Sent.,* dist. 19, *expositio textus ; Sum. Theol.,* I P., q. 113, a. 3). Ce qui fait dire très justement à Suarez qu'attribuer au même esprit les fonctions que la sainte Ecriture dévolue à S. Michel et la dignité de chef de la milice céleste, doit nécessairement engendrer une grande confusion. Il vaut mieux, conclut ce théologien, distinguer deux Michel, l'un, séraphin, chef des bons anges, l'autre, archange ou principauté, d'un rang inférieur, chef des anges qui luttent pour l'Eglise. *(De Angelis,* lib. vi, c. 10, n. 25, 26). — On voit par là le danger d'une systématisation trop rigide dans la théologie des chœurs des anges. Il nous répugne absolument de ne pas identifier, comme l'a fait toute l'ancienne tradition de l'Eglise, le chef des bons anges et l'archange protecteur du peuple de Dieu dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament. Mieux vaudrait adopter l'opinion que signale S. Thomas dans la *Somme,* I P., q. 63, a. 7 et art. 9, ad 3, d'après laquelle seuls les anges d'ordre inférieur auraient fourni des recrues à l'armée des rebelles. Dans cette hypothèse, en effet, le chef des anges fidèles pourrait appartenir à l'un des derniers ordres, les seuls qui auraient eu à résister aux suggestions des révoltés. Mais cette opinion, qu'il ne faut pas rejeter comme contraire à la foi — *nec est abjicienda hæc opinio tanquam a fide aliena,* — est bien en marge de la tradition.

belles vaincus [1]. Michel terrassant le dragon est le symbole de cette lutte qui ne finira qu'avec le monde.

IV. — EXTENSION DU RÔLE DE S. MICHEL, PROTECTEUR ET DÉFENSEUR DES AMES. — S. Grégoire, dans son homélie 34 sur l'évangile, s'exprime ainsi : « Michel signifie : *Qui est comme Dieu?* Et chaque fois que Dieu manifeste sa puissance, Michel est montré comme l'envoyé de Dieu. Son action et son nom même font comprendre que nul ne peut prévaloir contre les décrets de Dieu. » Défenseur de l'Eglise, envoyé de Dieu pour faire triompher la cause du bien, Michel est l'ange indiqué qui doit soutenir les âmes dans le combat de chaque jour, mais surtout dans le combat du dernier jour.

Sur cet aspect du rôle de S. Michel dans l'Eglise catholique, les plus anciens documents attestent la croyance, non seulement de l'Eglise, mais encore de la Synagogue. La tradition juive, en effet, montrait l'ange Michel offrant à Dieu chaque jour les âmes justes sur l'autel de la Jérusalem céleste [2]. L'histoire arabe de la vie de S. Joseph le charpentier le fait parler ainsi en pénétrant dans le temple de Jérusalem : « Si ma vie est consommée, ô Seigneur, si le moment est venu pour moi de sortir du monde, *envoie-moi Michel,* le prince de tes anges. Qu'il demeure près de moi, pour que ma pauvre âme sorte en paix, sans peine et sans crainte, de ce corps de douleur [3]. » Jésus à son tour reprend : « *Envoie Michel,* le prince de tes anges... et tous les anges de lumière, afin que leur troupe accompagne l'âme de mon père Joseph [4].... » Mais c'est surtout dans la liturgie que l'Eglise résume sa pensée intime à la fois sur la prééminence de S. Michel sur les autres esprits célestes, sur son rôle de protecteur du peuple de Dieu, et sur l'extension de ce rôle dans une protection spéciale accordée aux âmes appelées au jugement divin. « L'archange, écrit M. Lesêtre, est à bon droit considéré comme protecteur de l'Eglise. Daniel avait déjà annoncé ce rôle, en présentant Michel comme défenseur du peuple élu, à l'époque messianique et à la fin des temps. L'Eglise lui reconnaît officiellement ce titre. Elle l'appelle le « préposé du paradis » *(II Noct., 2 ant., 29 sept.)*; le « prince de la milice des anges » *(II Noct., resp. 1)*; le « prince très glorieux » *(II Vesp., ad Magnif.)*, et, dans les litanies des Saints, elle lui assigne la première place après la Sainte Vierge. Elle implore son secours : « Archange Michel, viens au secours du peuple de Dieu » *(II Noct., ant. 1, 29 sept.)* ; « c'est lui qui se tient debout pour vos fils » *(resp. 3)*. A cause de sa lutte victorieuse contre l'ennemi du salut des âmes, elle le considère surtout comme le défenseur des âmes qui vont passer dans l'autre vie. C'est lui « à qui Dieu a confié les âmes des saints, pour qu'il les conduise au joyeux paradis » *(II Noct., resp. 2)*; il est le « messager de Dieu pour les âmes justes » *(III Noct., ant. 1)*. « Archange Michel, je t'ai établi prince sur toutes les âmes à recevoir » *(Laud., ant. 3)*. A l'alleluia de la messe de sa fête, comme dans la prière qui suit la messe, elle lui dit : « S. Archange Michel, défends-nous dans le combat, pour que nous ne périssions pas dans le terrible jugement ». A l'Offertoire de la messe des Morts, elle demande que « le porte-étendard S. Michel les introduise dans la sainte lumière », et, dans les prières pour la recommandation de l'âme des agonisants, elle supplie que « S. Michel les reçoive, lui, l'archange de Dieu, qui a mérité d'être placé à la tête des milices célestes ». C'est dans la même pensée qu'elle nomme l'archange parmi les saints auxquels se fait la confession des péchés, afin qu'il défende le pécheur repentant [1]. »

Ce sont tous ces sentiments qu'expriment les hymnes composées en l'honneur de S. Michel par les anciens auteurs : Raban Maur, Notker le Bègue, Adam de Saint-Victor. Ils sont la manifestation de la pensée intime de l'Eglise elle-même.

V. — CONCLUSION. — Si nous avions à condenser en quelques mots la doctrine exposée dans cette étude, nous dirions volontiers que l'existence de l'esprit bienheureux appelé Michel, l'un des chefs dans la milice céleste, relève de la foi catholique. Cette vérité, en effet, est proposée dans la sainte Ecriture, et promulguée authentiquement par le fait du culte public que rend l'Eglise catholique à l'archange S. Michel. En dehors de cette vérité, nous paraît devoir s'imposer à l'adhésion de notre intelligence la doctrine communément reçue, qu'il y aurait témérité à révoquer en doute, du rôle de protecteur qui incombe à l'archange S. Michel par rapport à la Synagogue, avant Jésus-Christ, par rapport à l'Eglise catholique jusqu'à la fin du monde. Ce rôle s'affirme dans une lutte incessante contre l'esprit du mal en vue de la sauvegarde des âmes. Enfin, on doit considérer comme très probable, nonobstant les doutes soulevés à cet égard par des théologiens comme Suarez, Estius, etc., que l'archange S. Michel, chef des anges qui luttent en faveur de l'Eglise, est aussi le chef de toute la hiérarchie céleste. Mais c'est là tout ce qu'il est théologiquement possible d'affirmer avec certitude ou grande probabilité.

Il nous semble donc tout à fait inopportun de proposer la théologie de S. Michel archange sous l'aspect qu'aurait voulu lui voir donner notre correspondant. Chercher, dans une étude « bien théologique », quelle place Michel occupe dans la hiérarchie des purs esprits, préciser le chœur auquel il appartient, définir la relation qui existe entre son rôle exceptionnel et la fonction de ce chœur, c'est forcément se condamner à n'émettre que de faibles propositions qui prennent figure de simples hypothèses. Même en admettant la théorie du pseudo-Denys, en divisant la cité angélique en trois hiérarchies de trois chœurs chacune, en accep-

[1] Bossuet admet cette interprétation dans ses *Elévations sur les mystères* (4e semaine, 3e élévation) éd. citée, t. III, p. 28-29.
[2] *Chagigah*, 11 *b*; *Menachoth*, 110 *a*.
[3] THILO, *Codex apocryphus novi Testamenti*, Leipzig, 1832, t. I, p. 23, c. XIII.
[4] Id., *ibid.*, c. XXII.

[1] H. LESÊTRE, *art. cit.*, col. 1074.

tant avec la théologie du moyen âge que seuls les anges des cinq derniers chœurs peuvent recevoir habituellement des missions de Dieu vers les créatures, il n'en restera pas moins vrai qu'une mission vers les créatures peut être *exceptionnellement* conférée à un ange supérieur par Dieu lui-même : *ex aliqua dispensatione divina,* avoue S. Thomas, *interdum etiam superiores mittuntur (Sum. theol.,* I P., q. CXII, a. 2). Alors, si une exception est toujours possible, à quoi bon disserter dans de pures hypothèses sur le rang du protecteur de l'Eglise, puisque celui-ci peut appartenir aussi bien aux Séraphins qu'aux Principautés et aux Archanges ?

Peut-être paraîtrons-nous quelque peu indiscipliné en secouant le joug de la « Hiérarchie céleste » du pseudo-Denys et en refusant d'en accepter les cadres pour y faire entrer le glorieux archange S. Michel. Mais, au fond, notre position est théologiquement bien plus solide que celle des auteurs qui, comme Suarez, dissertent sur S. Michel avec le souci de ne pas briser les cadres reçus. En faisant de S. Michel le chef de tous les anges, nous mettons plus de relief et d'unité dans son rôle de défenseur des droits de Dieu. Michel est ainsi la manifestation vivante et victorieuse de la vertu divine elle-même. Et qu'importe qu'à ce chef suprême soit confiée la mission permanente de protéger l'Eglise et de préserver les âmes des chrétiens ! Ce rôle n'est-il pas glorieux et bien digne du premier des anges ? Et dès lors qu'un théologien comme S. Thomas nous accorde que Dieu peut choisir exceptionnellement un des anges supérieurs pour l'envoyer vers les créatures, qu'avons-nous besoin de nous embarrasser de considérations, dont la fragilité est avouée par les meilleurs théologiens, et dont, en l'occasion, le moindre inconvénient est de diminuer la grandeur et de partager les fonctions de S. Michel ?

Appuyé sur l'Ecriture, la Tradition et la Liturgie, nous sommes sur un terrain très solide pour expliquer les manifestations diverses et miraculeuses du grand archange au cours des siècles. Toujours il y symbolise la victoire de Dieu sur le mal, victoire dont l'enjeu est le triomphe de l'Eglise et le salut des âmes. Avec quelle évidence cette vérité se manifeste surtout dans l'histoire de notre Jeanne d'Arc ! La France, fille aînée de l'Eglise, est en péril. N'est-ce pas au protecteur de l'Eglise, à S. Michel, qu'incombe la mission de susciter la libératrice de la Patrie ? Et si nous remontons aux origines du culte de S. Michel, si nous constatons combien ce culte fut puissant et efficace pour arracher aux superstitions païennes et spécialement au culte du dieu Mercure, des populations entières dont les coutumes invétérées ne pouvaient être directement contrecarrées, nous verrons une fois de plus que S. Michel, fidèle à sa mission, sut assurer, en des moments difficiles, le triomphe de l'Eglise du Christ et le salut éternel des âmes.

Q. — Il y a déjà quelque temps, j'écrivais à l'*Ami* pour le prier de trancher une question controversée entre confrères. Il s'agissait du secours de 1.500 fr. que le Gouvernement accorde aux prêtres concordataires en qualité de *petits retraités*. Je vous prie de me dire si cette somme de 1.500 fr. est personnelle et donc appartient *en toute justice* au titulaire, ou bien si, comme le disent quelques-uns, cette somme doit être versée à l'évêché pour le Denier du culte.

Je vous serais très reconnaissant de me donner une réponse bien fondée.

R. — Question fort délicate, que nous n'avons vue traitée ni résolue nulle part. Voici, sauf meilleur avis, ce qu'il nous semble permis d'en dire.

Les pensions payées à certains membres du clergé en vertu de la loi de Séparation n'ont pas le caractère des pensions civiles servies par l'Etat à ses fonctionnaires. Ce sont des indemnités accordées en compensation de la suppression du budget des cultes, ou, si l'on veut, c'est une partie du budget des cultes dont le gouvernement a disposé, sans entente avec l'autorité ecclésiastique, en faveur d'une certaine catégorie de prêtres.

S'il n'y avait ici à considérer que le seul point de vue civil, il est clair que le titulaire de la pension en serait sans conteste le propriétaire, comme c'est le cas de tous les autres pensionnés de l'Etat. Mais le point de vue civil est trop court, ou plutôt n'a pas sa raison d'être dans la présente question, où manifestement c'est l'argent dû à l'Eglise en vertu du Concordat qui est en jeu.

En rigueur de principes, les Evêques auraient pu dire leur mot dans cette attribution gouvernementale des pensions ecclésiastiques, soit pour en désigner eux-mêmes les titulaires suivant les convenances diocésaines, soit au moins, à défaut de cette intervention directe et personnelle, pour modérer après coup l'emploi des sommes ainsi prélevées sur le budget des cultes et arbitrairement distribuées par l'Etat, sans aucun contrôle de l'autorité ecclésiastique, évidemment compétente, et même, en droit strict, seule compétente dans l'espèce.

La théorie fondamentale de la Séparation a amené le gouvernement à traiter avec les « pensionnés » de son choix, sans aucune référence aux Evêques qui n'existaient plus comme autorité hiérarchique dont le pouvoir civil eût à se préoccuper, comme sous le régime de l'union concordataire. Pour ne pas priver l'Eglise de France de cette maigre indemnité *in extremis,* les Evêques se sont abstenus d'intervenir. Comme il était civilement nécessaire, ils ont laissé l'affaire se traiter directement entre l'Etat et les sujets pensionnés. De là l'habitude prise par plusieurs d'entre eux de se considérer, à titre absolument exclusif, comme personnellement propriétaires des sommes à eux seuls attribuées, à eux seuls versées, par eux seuls touchées, sans réclamations d'ailleurs, pensons-nous, de la part des autorités diocésaines, au moins en règle très générale.

Fondée en droit au point de vue civil, cette considération ne l'est plus au point de vue canonique. Quoiqu'ils ne l'aient pas exercé, et soient sans

doute encore dans la disposition de ne pas en user, le droit radical reste aux Evêques, mandataires de l'administration générale temporelle de l'Eglise, de modifier ces attributions financières « purement civiles » de sommes prélevées sur le budget des cultes injustement confisqué par l'Etat.

On demande s'ils pourraient aller jusqu'à exiger que ces pensions fussent versées par leurs titulaires au Denier du culte, ou même remises entre les mains de l'Evêque à toutes fins de gestion financière diocésaine que celui-ci jugerait opportunes. En rigueur de principes, et en conscience, nous ne voyons pas sur quelles raisons acceptables pourrait s'appuyer la réponse négative à cette question. Les prêtres pensionnés qui voudront bien oublier un instant les suggestions de leur intérêt personnel dans cette affaire seront sans doute finalement de notre avis. Nous le répétons : il n'est guère à penser que NN. SS. les Evêques veuillent modifier l'attitude prudente qu'ils ont adoptée jusqu'ici sur ce point-là. Il leur est d'ailleurs, de tous points, beaucoup plus facile d'atteindre indirectement la pension, laissée intacte aux titulaires, en diminuant proportionnellement la part de subsides qui sans cela leur serait servie sur les fonds du Denier du culte. Car, toute personnelle qu'elle paraisse — civilement, — la pension de l'Etat ne crée point pour les prêtres un droit à la cumuler avec le « traitement » normal que par ailleurs l'Evêque leur devrait s'ils en étaient privés.

Encore une fois, cette pension n'est pas fondée sur un titre de justice commutative rigoureusement personnel au bénéficiaire, mais sur une attribution civile sans valeur canonique, et sur des fonds dont la disposition appartient, non aux prêtres, mais à l'autorité ecclésiastique supérieure, laquelle ne fait qu'œuvre de simple mais sage tolérance en laissant aller et subsister l'état de choses canoniquement anormal créé par le pur arbitraire du pouvoir civil.

Tout autre est la question connexe qui nous a été plusieurs fois posée à propos des pensions servies par les Caisses diocésaines de retraites. Celles-là sont, au plein sens du mot, et en toute justice, personnelles aux titulaires, là du moins où la Caisse des retraites est alimentée par la cotisation de ses membres, à l'instar d'une société de secours mutuels, et sous la condition formelle, consignée aux statuts, que le versement de la cotisation annuelle ouvre un droit de justice à percevoir, en certaines circonstances également fixées par les statuts, des subsides, déterminés toujours, à l'avance, par mode d'allocations temporaires ou de pensions définitives.

Quelles que soient par ailleurs ses ressources personnelles, le sociétaire, fût-il même très riche, a droit de justice comme tous ses co-associés aux rentes dont la perception future a été, par contrat bilatéral de justice, la condition du versement régulier de ses cotisations. Que par sentiment de charité, il s'abstienne de réclamer son dû, s'il peut s'en passer, c'est très bien, très louable ; mais c'est de la charité. S'il lui plaît de n'être pas charitable de cette façon-là et d'exiger tout son dû, il y aurait injustice à le lui refuser.

De cette règle de justice naturelle fondamentale il faut excepter bien entendu le cas où les statuts de la Caisse des retraites porteraient une clause autorisant le Conseil d'administration à ne verser que les pensions reconnues par lui nécessaires, c'est-à-dire à tenir compte des moyens de subsistance que l'associé peut avoir par ailleurs, pour lui refuser tout secours s'il est riche, ou en diminuer le montant proportionnellement à l'état de sa fortune personnelle. Il est tout clair qu'une pareille clause, connue et acceptée des associés, cela va de soi, ne permet plus d'invoquer les principes de rigoureuse justice auxquels nous faisions allusion tout à l'heure.

Et voyez maintenant la différence des deux pensions : l'Evêque, absolument parlant, pourrait exiger que la pension « civile » soit versée au Denier du culte, tandis qu'il n'a aucun droit de pareille exigence sur la pension de la Caisse des retraites, canoniquement personnelle et propriété exclusive du titulaire, celle-là.

Un mot encore, de bon sens naturel autant que de bon esprit sacerdotal. *Summum jus, summa injuria.* Dans l'état présent de nos pauvres finances, réduites et bouleversées comme l'on sait, ce n'est point trop dire que de demander au clergé d'avoir pitié des inextricables embarras pécuniaires où se débattent nos administrations financières diocésaines. A aucun moment de son histoire, le clergé français ne s'est trouvé en plus pressante occasion de mettre généreusement en pratique la confiance en ses Evêques et la charité fraternelle entre ses membres. La justice peut être parfois, *per accidens,* une bien vilaine vertu quand elle se met au service de l'égoïsme. Gardons-nous de nous laisser hypnotiser par ses dangereux mirages. C'est du droit naturel qu'il y ait du *tien* et du *mien,* mais c'est du droit évangélique qu'entre nous, prêtres, l'un et l'autre se rapprochent et se confondent dans la sainte unité de l'amour de Dieu.

Q. — Dans son homélie où sont expliquées les fiançailles de la T. S. Vierge, S. Jérôme en donne trois raisons. Ensuite il en cite une quatrième, tirée de S. Ignace, martyr, d'après laquelle il fallait que la Vierge Mère fût fiancée, pour cacher au démon la conception miraculeuse du Verbe divin et lui faire croire qu'il n'était pas né d'une vierge, mais d'une femme mariée quelconque.

Cette explication attribue au démon, ce me semble, une naïveté ou une distraction exagérées. Il n'était pas sans savoir que Marie et Joseph avaient fait le vœu de virginité et qu'ils l'accomplissaient avec fidélité. Il savait beaucoup d'autres choses. Et l'on voudrait que la grossesse de Marie lui eût paru toute naturelle ? Qu'en pense L'*Ami ?*

R. — A notre avis, la raison apportée par S. Ignace martyr n'attribue au démon aucune naïveté, aucune distraction exagérée. Pour se rendre compte de la vérité de notre assertion, il suffira de

rappeler quelques principes unanimement admis par les théologiens relativement à la connaissance naturelle des anges et des démons. De ces principes on déduira facilement la réponse à l'objection qui se présente naturellement à l'esprit, et dont on trouve la solution dans S. Thomas d'Aquin, *Somme théologique,* III, q. 29, art. 1, ad 3, et *Commentaire sur S. Matthieu,* ch. I.

I. Principes. — Tous les thomistes et la plupart des théologiens sont d'accord pour exclure de l'objet de la connaissance naturelle des anges : 1° les secrets des cœurs, qu'un ange ne peut naturellement percer qu'à l'aide de conjectures; — 2° les futurs contingents, qu'un ange ne peut connaître que dans leurs causes libres, et, partant, d'une manière simplement probable et pareillement conjecturale ; — 3° les mystères de la grâce, qui échappent à l'esprit angélique, laissé à ses seules lumières naturelles, dans ce qu'ils ont de formellement divin et surnaturel.

Scot diffère quelque peu de S. Thomas sur la question des secrets des cœurs et des mystères de la grâce; pour ceux-ci, il accorde à l'ange la *possibilité* de les connaître, une fois accomplis; pour ceux-là, il avoue qu'en fait, quelle que soit la possibilité théorique de les découvrir, l'ange déchu n'y parviendra pas, Dieu lui refusant le concours nécessaire à cette connaissance.

Ce triple objet mis à part, le champ de la connaissance naturelle des anges demeure très vaste. L'ange connaîtra naturellement Dieu et lui-même; par sa propre essence, dit S. Thomas; par sa propre essence, dit Scot, s'il s'agit de la connaissance de soi-même; par une idée innée et abstractive, s'il s'agit de la connaissance de Dieu. Par les « espèces » intelligibles que Dieu a mises en lui en le créant, l'ange, même déchu, *peut* arriver à la connaissance de tout ce qui a un être réel et singulier, spirituel ou matériel. On lira sur ce point la *Somme théol.,* I P., q. LVI, art. 2; q. LVII, art. 1, 2. Même chez les théologiens les plus éloignés des théories scolastiques, ces idées générales et maîtresses se retrouvent intégralement. Ils affirment tous que l'ange, étant une créature bien plus parfaite que l'homme, doit naturellement posséder une connaissance bien plus parfaite et bien plus étendue. Voir, par exemple, Palmieri, *De creatione et de præcipuis creaturis,* Prato, 1910, th. 23.

Qu'on veuille bien remarquer toutefois la façon dont nous nous exprimons : « Par les idées qu'il a reçues de Dieu dans sa création, l'ange *peut* arriver » : ce qui n'est pas tout à fait la même chose que : « l'ange arrive nécessairement, forcément. » En effet, quelque parfaite que soit la connaissance naturelle des anges, quelque supérieure que soit leur intelligence, quelque subtile que soit leur perspicacité, quelque compréhensif même que soit l'acte par lequel ils atteignent les êtres représentés dans la même idée, il faut néanmoins confesser que leur connaissance naturelle, par rapport à la totalité des êtres auxquels elle peut s'étendre, ne saurait être *simultanée.* L'ange, en effet, pour atteindre un objet, doit fixer son attention sur l'idée qui représente cet objet, et par conséquent, la totalité des êtres qu'un ange, si parfait soit-il, est appelé à connaître, ne peut être perçue par cet ange que *successivement.*

II. Applications. — Cela dit, nous concédons volontiers à notre correspondant que le démon *pouvait* très facilement se rendre compte du vœu de virginité de S. Joseph et de la Sainte Vierge. Ce vœu, eût-il été proféré simplement au fond de leur cœur, était suffisamment indiqué par leur vie chaste; mais il est à présumer qu'il fut proféré, par l'un et par l'autre, extérieurement, et que les deux époux se communiquèrent sensiblement leur résolution de vivre, dans l'état de mariage, uniquement pour se garder mutuellement leur virginité. Nous concédons volontiers que le démon *pouvait* se rendre compte avec une certitude complète de la virginité de Marie, ainsi que de sa grossesse, et qu'il *pouvait,* par l'extérieur, soupçonner le mystère de l'Incarnation, dont, comme nous l'avons dit plus haut, le caractère surnaturel et divin lui échappait [1]. Mais la question n'est pas précisément là. S. Ignace ne dit pas expressément que le mariage de la Sainte Vierge devait avoir pour effet d'enlever au démon toute possibilité de se rendre compte de la conception miraculeuse de Jésus-Christ. Mais, nous rapporte S. Jérôme, il donne simplement ce motif : « *Ut partus ejus celaretur diabolo, dum eum putat non de virgine, sed de uxore generatum.* » Il s'agit uniquement du *fait,* et, pour expliquer ce fait, point n'est nécessaire de supposer une diminution ou un arrêt de la faculté de connaître chez le démon.

Alors, est-ce distraction ou naïveté?

Ecoutons S. Thomas d'Aquin.

Voici l'objection : « S. Ignace le martyr, d'après S. Jérôme, a donné pour raison du mariage de la Sainte Vierge qu'il avait eu pour fin de cacher au diable son enfantement, en lui faisant croire que son fils était engendré, non d'une vierge, mais d'une femme ordinaire. Mais cette raison paraît nulle,... parce que le diable connaît par sa perspicacité naturelle ce qui se fait corporellement... » — Et voici la réponse : « Il faut répondre que le diable peut, par la vertu de sa nature, beaucoup de choses dont il est empêché par la vertu divine. Ainsi, on peut dire que le diable *pouvait* connaître, par ses seules lumières naturelles, que la mère de Dieu n'avait pas été corrompue, et qu'elle était vierge, mais que Dieu l'a empêché, *en fait,* de connaître le mode de sa conception divine. »

[1] « L'ange, en vertu des espèces innées, connaîtra les faits extérieurs relatifs à ce mystère, selon qu'ils se réalisent dans le monde physique; car, dès le début, en le créant, Dieu a donné à l'ange les espèces destinées à lui faire connaître, au moment où les choses se réaliseraient, tout ce qu'il devait réaliser dans le monde de la nature; mais, en vertu de ces espèces, l'ange ne saura rien de précis sur le caractère formellement divin des faits qu'il connaîtra ; tout au plus pourra-t-il conclure à la réalité du miracle, s'il voit un phénomène sans cause naturelle; mais il ne pourra jamais voir, par exemple, même en connaissant que Marie a conçu étant vierge, que le fruit de cette conception est une Personne divine incarnée : le côté surnaturel, au sens de mystère ou de secret divin, lui échappera toujours. » (P. Pègues, *Commentaire littéral,* t. III, p. 416).

Intervention miraculeuse de la part de Dieu? — Nullement; mais, le démon ne devant connaître en fait la virginité de Marie qu'en appliquant son attention sur ce point spécial, Dieu, par sa providence ordinaire, a disposé les événements de telle façon que l'attention du démon ne fût pas éveillée et que son ignorance demeurât le résultat de cette inattention.

Scot, qui partageait, relativement au motif apporté par S. Ignace, l'incrédulité de notre correspondant, faisait une instance nouvelle à cette réponse de S. Thomas. Pourquoi, disait-il, avoir eu recours au mariage de Marie et de Joseph pour forcer, pour ainsi dire, l'inattention du démon, alors que sans ce mariage, cette inattention eût pu tout aussi bien exister? Et Suarez de répondre [1]: « Scot ne paraît pas avoir compris la très pieuse pensée des saints Pères. Ceux-ci, en effet, avaient une idée si haute de la pureté et de la chasteté de la Sainte Vierge, qu'ils ne pouvaient admettre qu'un soupçon mauvais à son endroit pût effleurer même l'esprit du démon. Ainsi, dans l'hypothèse d'un enfantement en dehors d'un mariage légitime, le démon eût été naturellement porté à supposer que Marie avait conçu d'une façon miraculeuse plutôt qu'en raison d'un acte charnel illicite. Il avait, en effet, maintes fois expérimenté son impuissance à exciter en Marie le moindre mouvement désordonné; et, par ailleurs, il sait qu'aucune fornication ne se commet qu'à son instigation. Il connaissait également le soin de la Vierge à ne proférer aucune parole inutile : un entretien coupable avec un homme était donc inadmissible chez elle. Aussi, tout pesé, le démon n'aurait conclu qu'avec une extrême répugnance à un enfantement coupable. Le mariage de Marie et de Joseph était donc un moyen très efficace pour tenir le mystère plus caché au démon, et retenir plus facilement ce dernier loin d'une curiosité et d'une investigation intempestives. »

III. Voilà notre réponse, qui est celle des grands théologiens dont on vient de citer les noms : S. Thomas et Suarez. Mais cette réponse ne s'impose que comme l'affirmaton de S. Ignace martyr. Simples opinions, elles ne doivent être considérées par personne comme appartenant à l'enseignement du magistère de l'Eglise. On a le droit d'affirmer que le démon a connu la virginité de Marie et le mystère de l'Incarnation en tout ce qui pouvait être naturellement connu par lui. On a le droit d'affirmer que le mariage de Marie et de Joseph ne le trompa en rien, et qu'il sut découvrir les vertus des deux époux et le caractère extraordinaire de la conception de Jésus. Telle était, d'ailleurs, contrairement à l'opinion de S. Thomas et de Suarez (auxquels on peut ajouter Sylvius), l'opinion de Scot, d'Alphonse Tostat, de Salméron, de Maldonat. Et notre correspondant peut, en toute sécurité de conscience, continuer à ne pas admettre la raison qu'après S. Ignace ont rapportée S. Ambroise *(In Lucam,* l. II, c. 3) et S. Jérôme, dans l'homélie que nous lisons, au bréviaire, à la Vigile de Noël.

[1] Suarez, *In III Sum. theol.*, q. 29, a. 1, n. 2. *(Opera,* t. xix, p. 111).

Q. — Un confesseur, en temps de quinzaine pascale, absout un pénitent de péché réservé plusieurs fois commis. Le confesseur, qui n'y est pas autorisé, se trouble quelque peu et se rend compte de la gravité du péché. Il craint de renvoyer le pénitent, qui borne sa vie spirituelle au plus strict minimum, en attente d'une absolution postérieure. Le pénitent croit sincèrement que le confesseur peut l'absoudre et quitte le confessionnal avec une conscience tranquille.

Peut-on invoquer l'*Ecclesia supplet?* Si on ne le peut, que faut-il faire, le pénitent n'étant pas connu?

R. — Le cas est trop incomplètement exposé pour qu'il soit possible d'y répondre *de plano.* Il faut donc recourir à différentes hypothèses qui seront examinées successivement, et dont l'une ou l'autre aura sans doute la chance de se rencontrer avec le cas concret qui nous est présenté d'une manière par trop sommaire.

I. — Le principe de la réserve n'a pas besoin d'être exposé ici : tout le monde sait parfaitement en quoi elle consiste et quelles en sont les conséquences pour le confesseur et pour le pénitent, d'une manière générale.

Ce qu'il faut plus clairement déterminer (et c'est ce qu'aurait dû faire notre consultant), c'est définir les différentes espèces de réserve, soit quant à l'origine ou à l'auteur de la réserve, soit quant au mode ou à la manière dont le péché est réservé.

1° Il y a en effet, tout d'abord, la réserve *Pontificale,* c'est-à-dire la réserve que fait le Souverain Pontife de certains cas qui ne peuvent dès lors être absous que par lui ou par ceux à qui il en accorde le pouvoir, soit par une disposition spéciale du droit, soit par une délégation générale ou particulière.

Mais les fautes réservées au Souverain Pontife peuvent l'être d'une double manière : ou *sans* censure, ou *avec* censure. — Dans le droit actuel, il n'y a qu'un seul péché réservé au Souverain Pontife *sans* censure : c'est la dénonciation calomnieuse contre un prêtre, faussement accusé auprès des *juges* ecclésiastiques du crime de *sollicitation ad turpia* dans la confession ou *intuitu confessionis.* (Canon 894). — Quant aux péchés réservés *avec censure* au Souverain Pontife, ils sont légion, comme chacun sait, et comprennent plusieurs degrés, selon qu'ils sont *très spécialement* réservés, *spécialement* réservés, ou *simplement* réservés. Inutile d'en dresser ici le catalogue, car il n'y a sans doute pas un seul de nos lecteurs qui ne l'ait entre les mains ou même dans la mémoire.

2° Après les cas réservés au Souverain Pontife viennent ceux réservés à l'*Ordinaire.*

Ils sont aussi de deux sortes : réservés *sans* censure ou réservés *avec* censure, comme il a été dit ci-dessus pour les cas réservés au Souverain Pontife. Mais ici il faut ajouter encore que parmi les cas réservés à l'Ordinaire, il y a ceux qu'il *se réserve lui-même,* selon ce qui est dit aux canons

895-899, et ceux qui lui sont réservés *par le droit.* Chacun sait, en effet, qu'il y a six excommunications dont l'absolution est réservée par le Code à l'Ordinaire.

Ces préliminaires indispensables une fois posés, il faut se demander maintenant si, dans le cas proposé, il s'agit d'un péché réservé au Saint-Siège avec ou sans censure, ou s'il s'agit d'un péché réservé à l'Ordinaire, avec ou sans censure, car la solution n'est pas identique pour ces divers cas.

II. — CAS RÉSERVÉS sans censure. — 1° S'il s'agissait du cas réservé *au Souverain Pontife,* il faudrait appliquer les règles qui seront données en détail un peu plus loin, pour les cas épiscopaux, sur la cessation de la réserve, car la première phrase du canon 900 : « quelque réserve que ce soit cesse..., » s'applique, avec les règles qui la suivent, aussi bien à la réserve pontificale qu'à la réserve épiscopale, aucune exception n'y étant indiquée d'aucune manière.

2° S'il s'agit d'un cas réservé *à l'Evêque,* le confesseur sans pouvoirs spéciaux pour l'absolution de ce cas (il faut dire la même chose pour le cas réservé au Pape) peut en absoudre dans les circonstances suivantes : *a)* S'il s'agit de *malades* qui ne peuvent sortir de la maison et qui sont confessés chez eux, ou de fiancés qui se confessent en vue du mariage à célébrer. En pareil cas la réserve *cesse,* ou, comme porte le texte : *omni vi caret,* n'a plus de force pour lier ni le confesseur, ni le pénitent ;

b) Toutes les fois que le Supérieur auquel une demande a été adressée pour obtenir le pouvoir d'absoudre de tel cas déterminé, l'a refusé, quel que soit le motif de ce refus. En fait, dans ce cas, le confesseur et le pénitent ont fait acte de soumission à la loi de la réserve en sollicitant les facultés nécessaires, et la fin de la réserve, qui est ou d'*extirper* un vice ou de *rétablir la discipline,* est suffisamment obtenue ;

c) Toutes les fois que le pouvoir d'en absoudre ne peut être demandé au Supérieur légitime (c'est-à-dire à quiconque peut en accorder la faculté) *sans grave inconvénient* pour le pénitent. Ce grave inconvénient existerait, au dire des canonistes et théologiens : s'il y avait nécessité de célébrer ou de communier pour éviter un scandale ou l'infamie ; s'il était trop pénible pour le pénitent de rester dans l'état de péché le temps nécessaire pour recourir au Supérieur ; si le précepte pascal urgeait de sorte que la réponse ne pourrait être reçue en temps utile ; si le pénitent, en raison de la distance, de la difficulté des communications, ne pouvait revenir sans de sérieux inconvénients, etc. C'est au confesseur qu'il appartient de juger, dans sa prudence, si le « grave inconvénient » requis pour faire cesser la réserve existe *hic et nunc* pour le pénitent qui s'adresse à lui, en tenant compte de toutes les circonstances. Et si la prudence lui défend de grossir les inconvénients pour se permettre trop facilement d'absoudre sans avoir les pouvoirs nécessaires, elle ne lui défend pas moins une rigueur trop grande qui exigerait des inconvénients d'une gravité exceptionnelle.

d) Enfin le Canon 900 permet encore au simple confesseur d'absoudre des cas réservés sans censure, toutes les fois que la demande adressée au Supérieur pour en obtenir les pouvoirs nécessaires risquerait d'entraîner la violation du sceau sacramentel. Cela aurait lieu, par exemple, si en raison de la provenance de la demande, le Supérieur pouvait être amené facilement à soupçonner qu'il s'agit de telle personne déterminée, ou d'une personne appartenant à un groupe restreint.

A notre correspondant de voir si le cas dont a été absous le pénitent qu'il met en scène, rentre dans l'une ou l'autre des catégories qui viennent d'être énumérées.

— Il y aurait lieu de voir aussi si les dispositions du canon 899, § 3, s'appliquent au cas proposé : l'exposé ne dit rien, en effet, de la *qualité* du confesseur qui a entendu et absous le pénitent. Or, ce § 3 accorde aux *curés* et à tous ceux qui leur sont *assimilés,* le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés à l'Evêque, de quelque manière que ce soit, durant tout le temps fixé pour l'accomplissement du précepte pascal, et aux missionnaires durant tout le temps que dure la mission. Puisque la confession a eu lieu en vue des Pâques à faire, si le confesseur est curé ou exerce un office ecclésiastique qui l'assimile aux curés, il a usé de son droit en absolvant le pénitent que nous supposons, pour le moment, soumis à la réserve épiscopale sans censure.

— Dernière considération : le pénitent avait-il connaissance de la réserve lorsqu'il a commis les péchés dont l'a absous le confesseur sans pouvoirs spéciaux ? Car, s'il *ignorait* cette réserve, l'a-t-il vraiment encourue et le confesseur avait-il besoin de facultés particulières pour l'absoudre ?

Les théologiens et canonistes sont assez généralement d'accord pour dire que l'ignorance excuse de la réserve, s'il s'agit du cas unique réservé AU SAINT-SIÈGE, parce que la réserve, pour ce cas, a un caractère *pénal* et *médicinal,* ainsi que le déclare Benoît XIV auteur de cette réserve. Mais même alors le confesseur ne peut absoudre le pénitent ignorant la réserve, qu'à la condition que le coupable rétracte son accusation calomnieuse et répare le tort causé à l'innocent.

On est loin de rencontrer la même unanimité quand il s'agit des CAS ÉPISCOPAUX, et la divergence des opinions naît surtout du *motif fondamental* de la réserve. Est-ce pour *punir* ces sortes de fautes plus graves d'une peine médicinale et en détourner les fidèles par la crainte que leur inspirerait la perspective d'avoir à recourir au Supérieur, ou bien est-ce pour *obliger* le pécheur à recourir au Supérieur comme à *un médecin plus habile,* qui procurera plus efficacement sa guérison en lui appliquant des remèdes plus opportuns et avec une plus grande autorité ?

Si la réserve est fondée sur la première raison, c'est-à-dire si elle est *pénale,* l'ignorance en ex-

cuse, et tout confesseur peut absoudre le pénitent coupable de la faute mais ignorant la réserve. Toutefois, le confesseur devra l'avertir de la réserve, afin qu'à l'avenir il ne puisse plus arguer de son ignorance : à quoi bon, en effet, la réserve, si les intéressés l'ignorent? (Voir canon 2.229, § 3).

Au contraire, si la réserve a pour but de conduire le pécheur à un médecin plus habile, c'est-à-dire au Supérieur, elle n'a plus de caractère pénal, et l'ignorance n'en excuse point, parce que le besoin de guérison existe aussi bien pour celui qui ignore la nature de sa maladie que pour celui qui en est instruit.

Où est la vérité entre ces deux solutions, dont la seconde compte un plus grand nombre de partisans et à laquelle ont adhéré, depuis la promulgation du Code, certains auteurs qui, dans leurs éditions précédentes, tenaient pour la première, entre autres Noldin et Génicot-Salzmans, mais dont la première compte encore des partisans, même après la promulgation du Code? — A dire vrai, si l'on considère de près la notion même de la réserve dans le Code et ce qu'en dit le décret de 1916 [1], il semble bien difficile de ne pas reconnaître que le but premier et principal de la réserve est de dénier aux confesseurs toute juridiction sur les cas visés et donc que c'est le pouvoir d'absoudre qui est *limité* et ne s'étend pas à ces cas, sans qu'il soit fait la moindre allusion à un dessein quelconque de punir le pénitent.

D'après le canon 893 qui indique la nature de la réserve, celle-ci est bien toute entière dans ce fait que l'Ordinaire *appelle (avocare)* à son propre jugement certains crimes, et limite ainsi le pouvoir d'absoudre de ses inférieurs. C'est donc bien une simple restriction de pouvoir pour le confesseur, dont la juridiction limitée par la réserve ne s'étend pas aux crimes qui en sont l'objet.

Mais le décret du St-Office du 13 juillet 1916, qui a servi de base aux canons actuels, montre plus clairement encore quelle est la vraie fin de la réserve, lorsqu'il ordonne aux Ordinaires « de mettre tout leur soin à former de doctes, pieux et prudents confesseurs pour tout leur diocèse et de leur indiquer, pour faire disparaître les crimes objets de la réserve, les remèdes les plus opportuns *qu'eux-mêmes appliqueraient si les pénitents leur étaient renvoyés*. Ils obtiendront ainsi plus agréablement et plus efficacement l'effet désiré, tout en évitant aux confesseurs et aux pénitents les inévitables ennuis de la réserve. » (Art. 8).

On objecte bien que la réserve n'en est pas moins pénible et ennuyeuse. Cela est vrai surtout pour le confesseur, puisque, en dehors des cas nombreux où la réserve cesse, précisément parce que trop incommode pour le pénitent, c'est au confesseur qu'incombera l'*onus* et de remettre à plus tard le pénitent, et de faire les démarches voulues pour obtenir les pouvoirs nécessaires.

Malgré cela il serait sans doute excessif de dire que l'opinion qui admet l'*ignorance* comme cause excusante de la réserve, parce que celle-ci serait *pénale,* manque de toute probabilité, au moins extrinsèque. On peut donc pratiquement tenir pour *probable* que l'ignorance excuse de la réserve et agir en conséquence, surtout se tenir tranquille *post factum*.

Les auteurs sont d'accord pour dire que, en pratique, il faut à ce sujet s'en tenir à la solution adoptée par l'Ordinaire qui a, en effet, toute autorité pour déclarer s'il entend maintenir la réserve, même en cas d'ignorance, ou si, au contraire, il entend ne pas la maintenir quand le pénitent a commis la faute sans connaître la réserve. A chacun de s'assurer à ce sujet de la volonté de son Ordinaire, manifestée assez souvent dans les règlements diocésains. — Si cependant l'Ordinaire n'avait pas déclaré explicitement son intention à ce sujet, on pourrait conclure qu'il admet l'excuse de l'ignorance, s'il laisse enseigner dans son Séminaire l'opinion qui déclare la réserve non encourue lorsque le pénitent ne la connaissait pas. — Nous n'avons rien dit *du péril de mort,* car le pénitent en cause se confessant pour faire ses Pâques, ne semble pas réduit à cette extrémité. Tout le monde sait d'ailleurs qu'en pareil cas aucune réserve ne subsiste pour aucun péché. (Can. 882).

Pour le dire en passant, toutes ces restrictions de la réserve la réduisent pratiquement à bien peu de chose, et même lorsqu'elle subsiste, tout se borne, à peu près toujours, à un recours du confesseur à l'Ordinaire pour en obtenir les pouvoirs, sans que le pénitent y subisse autre chose qu'un retard sans importance. Aussi trouve-t-on des diocèses où toutes les réserves ont été supprimées.

III. Cas réservés avec censure. — Ceux dont parle notre correspondant étaient-ils de ces derniers? Son exposé n'en disant rien, il faut bien envisager cette seconde hypothèse.

Mais un mot d'abord sur ce qui est requis pour encourir la *censure* portée par l'autorité compétente, et par conséquent la *réserve*. Il faut, tout le monde le sait, que la faute soit externe, grave, consommée dans sa nature propre, commise par un pubère et avec *contumace,* c'est-à-dire malgré la connaissance qu'on a de la censure.

De sorte que l'ignorance non seulement *invincible,* mais même *vincible,* du *droit,* c'est-à-dire de la loi portant censure, ou du *fait,* qu'on ne remarque pas, au moment où l'on commet la faute, tomber sous la censure, excuse de celle-ci et donc aussi de la réserve.

Il faut cependant remarquer que : 1° l'ignorance *affectée,* dans laquelle on reste volontairement dans le but de se soustraire à la loi ou à la peine elle-même, n'excuse d'aucune peine, qu'elle porte sur la loi ou sur la peine elle-même; 2° l'ignorance *crasse* dans laquelle on reste sans faire effort pour en sortir, tout en se rendant bien compte qu'on devrait s'éclairer, excuse des peines *latæ sententiæ* toutes les fois que la loi requiert la pleine connaissance et la pleine délibération par

[1] St-Office, 13 juillet 1916, *Super casuum conscientiæ reservationibus Instructio (Acta Ap. Sed.* 1916, p. 313 et s.).

ces expressions : *præsumpserit, ausus fuerit, scienter, studiose, temerarie,* etc. ; mais si la loi ne porte pas ces mots, l'ignorance crasse n'excuse d'aucune peine *latæ sententiæ ;* 3° l'ignorance *non crasse* excuse des peines *médicinales,* c'est-à-dire des censures, et par conséquent aussi de la réserve dont elles seraient l'objet, puisque les péchés réservés avec censure le sont précisément en raison de la censure ; 4° les autres causes qui diminuent l'imputabilité, comme l'ivresse, la faiblesse d'esprit, la négligence, la violence de la passion, n'excusent de la censure et par conséquent de la réserve, que si elles rendent la faute vraiment *légère ;* si elles la laissent *mortelle,* elles n'excusent pas ; la crainte *grave* excuse ordinairement, sauf si la faute tourne au mépris de la foi ou de l'autorité religieuse ou au détriment des âmes. (Can. 2.229).

His dictis, a) Supposons la peine encourue et la réserve donc tenant le pénitent. Il va de soi que le confesseur sans pouvoirs spéciaux ne pouvait l'absoudre dans les circonstances ordinaires, et que, en l'absolvant tout en ayant connaissance de la réserve, il s'exposait à encourir *ipso facto* une *excommunication* ou la *suspense* l'empêchant d'entendre les confessions, selon les cas. (Can. 2.338 § 1, et 2.366). L'excommunication ou la suspense ne sont cependant encourues que si le confesseur a eu la *présomption* d'absoudre, c'est-à-dire, s'il a absous tout en sachant de science certaine qu'il n'en a pas le pouvoir et qu'il n'est pas en présence d'un cas où le *droit* permet au confesseur non muni de pouvoirs spéciaux d'absoudre quand même, moyennant certaines conditions indiquées ci-après.

b) Le Code, en effet, accorde à tout prêtre, même non approuvé, le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés sans ou avec censure, dans le danger de mort, avec obligation cependant pour le malade ainsi absous, s'il revient à la santé, de recourir à l'auteur de la censure si elle est *ab homine;* ou à la S. Pénitencerie ou à l'Evêque ou à tout autre Supérieur ayant les facultés voulues et de se soumettre à leurs ordres, s'il s'agit d'un cas réservé *specialissimo modo* au Souverain Pontife. (C. 2.252). Inutile d'insister sur ce cas, qui n'est pas celui de notre consultant.

Mais le Code accorde encore à tout *confesseur* le pouvoir d'absoudre également dans les cas *plus urgents* où le pénitent ne peut attendre l'absolution sans dommage grave.

Ces cas *plus urgents* sont d'après le Code lui-même ceux où la censure ne peut être extérieurement gardée par le pénitent sans danger de grave scandale ou d'infamie pour lui, ou encore s'il lui est trop dur de rester dans l'état de péché le temps voulu pour recourir au Supérieur compétent et en recevoir la réponse. (C. 2.254). Le temps utile pour recourir à la S. Pénitencerie est de 15 jours à 3 semaines. Mais il est clair qu'un temps bien moins long suffit, même un seul jour ou deux, pour que se réalise la condition exigée, à savoir, qu'il soit trop dur pour le pénitent de rester dans l'état de péché. Il ne s'agit pas ici, en effet, du délai considéré objectivement, mais des dispositions subjectives du pénitent qui peut être très affecté de rester, même *un seul jour,* dans l'inimitié de Dieu.

C'est, dans tous les cas, au confesseur de juger prudemment, *graviter onerata ejus conscientia,* si le cas est vraiment urgent ou non. Quand même il jugerait imprudemment, le pénitent serait réellement absous et n'aurait qu'à exécuter les autres conditions, sans avoir à revenir sur l'accusation de la faute réservée.

Le confesseur qui absout, dans ces cas urgents, sans pouvoirs spéciaux, doit en effet enjoindre au pénitent de recourir, dans le délai d'un mois, au moins par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, si cela se peut sans grave inconvénient et en taisant le vrai nom, à la S. Pénitencerie, ou à l'Evêque, ou à un Supérieur ayant les pouvoirs voulus, et de se soumettre d'avance à ce qui lui sera imposé ; ce recours est imposé sous peine de réincidence dans la censure. On ne pourrait, à cet effet, s'adresser à un prêtre même sous-délégué habituellement. (St-Off., 10 décembre 1900).

Si dans l'intervalle de ce recours le pénitent s'adressait à un autre confesseur muni des pouvoirs spéciaux requis, et en recevait une nouvelle absolution de son péché soumis à la censure, il n'aurait pas à tenir compte ensuite des ordres qui lui viendraient du Supérieur auquel aurait été envoyé le recours.

Si même le recours était *moralement impossible* dans un cas extraordinaire, le confesseur pourrait absoudre quand même de tous les cas, excepté celui de l'absolution du complice (C. 2.367), sans imposer l'obligation de recourir au Supérieur. Mais en pareil cas (comme d'ailleurs toutes les fois qu'il absout des cas réservés, même avec les pouvoirs spéciaux), le confesseur est tenu d'enjoindre au pénitent ce qu'exige le droit, et de lui imposer une pénitence convenable, de telle sorte que si, dans la limite de temps qu'il lui aurait fixée, le pénitent ne faisait pas la pénitence imposée et ne réparait pas les dommages causés, il retomberait sous la censure. (C. 2.254).

Dans tous les cas, qu'il absolve en vertu de pouvoirs spéciaux ou en vertu des concessions du droit dont il vient d'être question, le confesseur doit exiger toujours du pénitent : qu'il sorte de la *contumace,* c'est-à-dire qu'il veuille se soumettre à la loi de l'Eglise ; qu'il répare le scandale donné et les dommages causés ; et qu'il accepte la pénitence convenable.

Une dernière remarque à faire, bien qu'elle ne s'applique pas au cas dont la solution nous est demandée, c'est que si par ignorance ou inadvertence le confesseur absolvait un pénitent d'un péché et d'une censure dont il ignore la réserve, cette absolution serait valide, sauf dans les cas où la censure serait *ab homine* ou réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife.

IV. — Les hypothèses diverses ainsi exposées, venons-en enfin à la solution plus immédiate du cas.

a) D'abord supposons que le confesseur a absous le pénitent d'un cas *non urgent*, comme on serait assez porté à le croire d'après l'exposé présenté. Rien, en effet, n'y indique : ni risque de scandale ou d'infamie, ni surtout qu'il fût trop dur pour le pénitent de rester en état de péché le temps requis pour demander et obtenir les pouvoirs, et le confesseur n'a rien fait pour lui faire concevoir une telle disposition, puisqu'il l'a laissé dans l'ignorance de la réserve.

La question qui se pose est celle-ci : le confesseur est-il tombé sous l'*excommunication* qu'encourt celui qui a la *présomption* d'absoudre, sans les pouvoirs requis, d'une censure réservée *specialissimo* ou *speciali modo* au Souverain Pontife, ou sous la suspense *ab audiendis confessionibus* sous laquelle tombe celui qui a la *présomption* d'absoudre des cas réservés sans en avoir reçu le pouvoir?

Il faut répondre *non*, car d'après l'état d'âme du confesseur, il est clair qu'il a agi plus ou moins dans le trouble et dans la crainte de détourner le pénitent des sacrements, peut-être à tort; mais cet état d'inquiétude le met loin de la *présomption* qui suppose pleine advertance et pleine délibération, et par conséquent l'excuse de la censure.

b) Mais, qu'il ait absous le pénitent dans un cas urgent, ou non, il est certain qu'il a agi *illicitement* et *en soi* d'une manière *grave*, en laissant le pénitent dans l'ignorance au sujet de la réserve de ses péchés, et en n'exigeant de lui aucune des conditions requises en pareil cas, comme il a été dit plus haut. Son ignorance et son trouble l'ont-ils excusé devant Dieu? Lui seul peut le savoir, car il a pu se former assez bien la conscience pour éviter une faute grave. Mais il a certainement le devoir de mieux s'instruire sur la matière des cas réservés et sur les devoirs du confesseur à ce sujet.

c) Que reste-t-il à faire *post factum* à ce confesseur qui, dit-on, ne connaît pas le pénitent? — S'il ne le connaît pas et s'il n'a pas l'occasion de le rencontrer, il est bien évident que ce confesseur ne peut remédier en rien, auprès de son pénitent, à ce qui a manqué et que, par conséquent, il n'a qu'à se tenir tranquille à ce sujet pour le passé. « *Ad impossibile nemo tenetur.* »

Mais s'il venait à se trouver de nouveau en présence de son pénitent, que devrait-il faire? — Il faut encore revenir aux distinctions, dans l'incertitude où nous sommes sur la nature des cas réservés dont le pénitent a été absous. S'il s'agissait d'un cas *plus urgent*, dont par conséquent pouvait absoudre le confesseur, le pénitent de bonne foi a été absous *directement* de son péché, et il ne peut y avoir lieu de le lui faire accuser de nouveau, ni de revenir sur ce qui a été fait, sinon pour l'avertir de la réserve et le mettre ainsi mieux en garde contre la rechute, à condition qu'on puisse agir ainsi sans inconvénients sérieux.

Que s'il s'agissait d'un cas *non urgent*, le pénitent de bonne foi a été absous sans doute de son péché, en raison de sa bonne foi, mais *indirectement* seulement. Il a donc l'obligation, s'il vient à connaître cette situation, d'accuser de nouveau sa faute, pour en recevoir l'absolution *directe*. Le confesseur qui l'a laissé dans l'ignoranee ou l'a induit en erreur est tenu de l'avertir, s'il le peut sans de sérieux inconvénients. Mais s'il y avait de graves inconvénients à revenir sur ces faits avec le pénitent, le confesseur le laisserait dans la bonne foi. Son péché est en réalité pardonné, en raison des bonnes dispositions dans lesquelles il a reçu l'absolution, et l'inconscience dans laquelle il est de la censure non remise fait que celle-ci ne lui nuit en rien en réalité.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, du 1er septembre)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Const. apostolique *Sollicitudo* **du 24 juin 1921 :** le Vicariat apostol. de Saxe et la Préfect. apost. de la Lusace saxonne sont supprimés, et avec leur territoire est rétabli l'ancien diocèse de *Misnie* (en all. Meissen) [1], avec siège épiscopal à Bautzen, dont l'église collégiale St-Pierre devient cathédrale. Le nouveau diocèse est soumis immédiatement au Saint-Siège et à la juridiction de la Consistoriale.

II. Lettres apostoliques. — 1° 16 mai 1921. L'église St-Etienne de Lavagna, diocèse de Chiavari (prov. de Gênes), est érigée en basilique mineure. — **2° 28 mai.** *Item,* l'église métropolitaine St-Jean l'Evangéliste de Lima (Pérou). — **3° 3 juin.** La partie du Vicariat apost. du Tche-li sud-est située à l'est du Fleuve Jaune en est détachée et rattachée au Vic. ap. du Chan-tong méridional. — **4° 19 juin.** Mandat général est donné à tous les Evêques du monde catholique à fin de pouvoir procéder à la bénédiction solennelle des Abbés de l'Ordre bénédictin. — **5° 1er juillet.** L'église métropolitaine de l'Assomption, à Burgos, est érigée en basilique mineure. — **6° 30 juillet.** La Confrérie des Trois *Ave Maria,* établie dans la chapelle de N.-D. des Trois *Ave Maria,* à Blois (Loir-et-Cher) [2], est érigée en Archiconfrérie ou *Primaria,* avec pouvoir d'agrégation dans tout l'univers, et concession de nombreuses indulgences :

Sodalium autem Archisodalitatis ejusdem spirituali bono consulere cupientes, audito dilecto filio Nostro S. R. E. Cardinali Pœnitentiario Majore, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, OMNIBUS ET SINGULIS FIDELIBUS ex utroque sexu, qui dictam Archisodalitatem « Salutationis Angelicæ ter repetitæ » in posterum ingredientur, *die primo eorum ingressus,* si sacramentali confessione expiati sacram synaxim sumpserint, plenariam indulgentiam largimur, dummodo quavis in ecclesia pro christianorum principum con-

[1] Fondé en 966 par Othon le Grand ; sécularisé en 1581 avec la protestantisation de cette contrée. Les évêques étaient princes d'Empire.

[2] Elle a pour organe *Le Propagateur des 3 Ave Maria* (14, rue Pierre-de-Blois, à Blois), mensuel, 3 f. par an pour la France, 4 f. pour l'Etranger.

cordia, hæresum exstirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, et, si de absentibus sociis agatur, concedimus ut ipsi eam lucrari valeant, servatis servandis, quum diem, qua adscripti primum fuerint, certo modo noverint; ac tam inscriptis quam in posterum inscribendis sociis *in cujuslibet eorum mortis articulo,* si vere pœnitentes ac confessi ac Sacra Communione refecti, vel, quatenus id agere nequiverint, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint, etiam plenariam indulgentiam tribuimus. Præterea iisdem nunc et in posterum ipsam in Archisodalitatem sive Primariam Societatem adlectis fidelibus, qui *tribus præcipuis Associationis festis diebus,* nempe Immaculatæ Conceptionis, Annunciationis et Assumptionis B. M. V., et *quatuor patronalibus festivitatibus* Archisodalitatis memoratæ, scilicet sanctæ Mechtildis Virginis, sancti Antonii Patavini Confessoris, sancti Leonardi a Portu Mauritio Confessoris, et sancti Alfonsi a Ligorio Confessoris et Ecclesiæ Doctoris; nec non *tribus aliis festis* sancti Josephi B. M. V. Sponsi, sancti Gabrielis Archangeli et sancti Francisci Assisiensis Confessoris; tandem *primo cujusque per annum mensis sabbato,* sacramentali admissorum confessione expiati et cælestibus recreati epulis, quotannis, a medietate diei præcedentis ad mediam usque noctem festi respectivi, propriam Associationis cappellam, si exstet in locis ubi degunt, secus quodvis publicum templum sive sacellum, visitent, ibique, prout supra, pias preces effundant, quo die injuncta pietatis opera adimpleant, item plenariam indulgentiam concedimus. Insuper enunciatæ Primariæ Associationis sodalibus præsentibus et futuris, *quoties per novem subsequentes dies* mane et vespere salutationem Angelicam ter contrito corde ac devote recitaverint, septem annos totidemque quadragenas; *quoties vero salutationem ipsam* ter, contrito pariter corde et devote, recitent, trecentos dies; sodalibus autem secundi gradus, sive ZELATORIBUS appellatis, quoties juxta Associationis tabulas ad diffundendam piam consuetudinem ter salutationem Angelicam recitandi, vel etiam ad inscribendos eidem Societati fidelibus operam dederint, toties iis de numero pœnalium in forma Ecclesiæ consueta centum expungimus.

Ad hæc, tam adscriptis quam in posterum adscribendis SACERDOTIBUS veniam facimus ex qua ipsi, tribus per hebdomadam diebus, Missæ quam pro defunctis rite celebrabunt, altaris indulgentiam applicare valeant. Sacerdotibus autem MODERATORIBUS omnium associationum ipsi Primariæ in posterum aggregandarum facultatem facimus, servandis de jure servatis, ac dummodo sint ad sacramentales confessiones excipiendas probati, tempore sacrorum missionum publice, aliis vero temporibus privatim, benedicendi juxta ritum formulamque præscriptam, cruces, crucifixos, sacra numismata, coronas precatorias et parvas D. N. J. C., beatæ Mariæ Virginis et Sanctorum ex metallo statuas, eisque applicandi indulgentias, quæ continentur in elencho per typos edito die v mensis septembris a. MCMXIV, non exclusis, quod ad coronas precatorias, indulgentiis a sancta Birgitta nuncupatis, et etiam illis quæ a Patribus Crucigeris vocantur. Præfatis quoque Moderatoribus, durante munere, privilegium quater in hebdomada concedimus, cujus vi Missæ ab iisdem ad quodvis cujusque ecclesiæ altare rite celebratæ, illi animæ pro qua peractæ fuerint perinde suffragentur ac si ad privilegiatum altare celebratæ fuissent.

Tandem, quum SODALES ipsi Primariæ Associationi sive Archisodalitati inscripti, ex præscripto ejusdem Associationis persæpe recitare soleant piam invocationem, jam ab hac Sede Apostolica indulgentiis ditatam : « O Mater mea, libera me hodie a peccato mortali », permittimus, ut ipsi sodales vocabulo « hodie » substituere possint « durante die hoc », si invocationem recitent mane, sive « durante hac nocte » si eam recitent vespere, idque quocumque idiomate dummodo versio fidelis sit, quin indulgentia invocationi adjuncta detrimentum ullum patiatur.

III. Lettres du Pape. — **1o 19 juin 1921.** Lettre latine au Cardinal de Cologne, approuvant son projet de fonder à Cologne un Institut de philosophie. Citons cette nouvelle recommandation de la philosophie scolastique :

Profecto nihil esse potest salubrius aut opportunius quam ut Instituta veræ scientiæ, idest philosophiæ, condantur, ubi non modo solida atque tuta tradatur doctrina, sed etiam ea omnia dilucide explicentur, quæ pertinent ad supremas veri et boni rationes, ut quæstiones variæ æque solvantur, quæ sint perpetua vice exorituræ. Jamvero philosophia, quæ merito principem locum apud catholicos obtinet, illa est quam scholasticam vocant; quæque, a sanctis Doctoribus exculta, ad eum perfectionis apicem Aquinatis ingenio evecta est, ut fere nequeat sublimius assurgere. Quam quidem ad rem exploratæ plane sunt præscriptiones Romanorum Pontificum, quas dudum ratas habuit Codex juris canonici. Non pauci quidem, uti novimus, etiam ex lectissimis Germaniæ viris, jam diu censent scholasticam, quæ jure *philosophia sensus communis* appellata est, in dignitatem pristinam restituendam esse, ut ea tandem, ex oblivione contemptuque emergens, non modo clericorum mentes, sed etiam eorum qui civilia munia obibunt recte fingat atque conformet. Id est sane verissime dictum; scholasticæ enim studium cum sit theologiæ sacræ quasi aditus, tum valde confert ad humanas scientias omne genus provehendas : principia, quibus regantur, eisdem præbendo, ac fundamenta suppeditando quibus nitantur. Nos igitur, præclaram dilaudantes Episcopatus istius sollertiam, id magnopere optamus ut quam citius Catholicum philosophiæ Institutum excitetur idemque ad splendorem revirescat veteris studiorum Universitatis, cum duo illa doctrinæ lumina Coloniæ philosophiam tradebant, Albertus magnus et summus Aquinas.

2o 16 juillet. Lettre latine aux Evêques de Pologne sur l'attitude que doit avoir le clergé polonais dans les conditions actuelles de ce pays. Voici un passage d'intérêt général :

Quo autem modo clerici, præcipueque Episcopi sese gerere in politicis debeant, declarat epistola, quam Nos die x mensis februarii proxime elapsi ad Episcopos Belgarum dedimus, cujus hoc caput est : cum ex una parte gubernare rem publicam legitimæ potestatis, quæ civitati præest, proprium munus officiumque sit, ex altera debent sacrorum Antistites illud semper meminisse Pauli ad Hebræos (v, 1) : *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis, quæ sunt ad Deum,* ita duarum potestatum unicuique sua est definita regio, in qua versetur. Quare, sicut potestas civilis polona in ipsam rei publicæ utilitatem clero debet, sacra munia obeunti, favere, ac perverse suo officio abuteretur, si ipsorum perfunctioni munerum impedimentum afferre auderet et quas habent rationes cum Deo cives, eas vellet ipsa moderari; sic Episcopi ceterique de clero polonorum, ut cives quidem liberam habent potestatem suis juribus civilibus recte utendi, ut ministri autem sunt *Christi et dispensatores mysteriorum Dei* (I Cor., IV, 1), non debent politicis implicari negotiis, sed civitatis legibus et politicæ gubernationi potestatis civilis, voce exemploque obtemperationem suadentes, in primis id agere, ut ad religionem bonosque mores civium animos conforment. Maxime vero ad sectas Protestantium itemque ad consilia hominum turbulentissimorum, istius quoque nationis pestem molientium, vigilanter attendant, neque latius ea diffundi patiantur, sed sanas usquequaque disseminent doctrinas, diaria præsertim ac periodica

scripta scriptis eorum contraria typis edendo. Denique — quod unicuique de sacro Ordine solemne debet sanctumque esse — studeant oportet, mutuæ caritatis officia tribuere suis in sacerdotio fratribus, quamvis secum in re publica dissideant, aliove sint genere vel ritu.

Ista duarum potestatum distinctio simul et conspiratio, quæ quidem Ecclesiæ doctrina præcipitur, semper et civibus et civitatibus salutaris exstitit.

3o 20 juillet. Lettre latine au R. P. Murray, Supérieur général des Rédemptoristes, pour le cinquantenaire de la proclamation de S. Alphonse comme Docteur de l'Eglise (23 mars 1871).

4o 5 août. Lettre italienne au Cardinal Secrétaire d'Etat sur les secours à fournir au peuple russe affamé.

S. C. Consistoriale

I. 20 août 1921. Décret fixant les règles à suivre pour la désignation des candidats à l'épiscopat en *Pologne* (rite latin).

II. 28 juillet. Un village du diocèse de Budejovice (Bohême) en est détaché et incorporé au diocèse de Prague.

III. 2 août. Cinq paroisses du diocèse de Tiraspol (Chersonèse) en sont détachées et incorporées au diocèse de Jassy (Roumanie).

S. C. des Sacrements

1er juillet 1918. Permission d'ordonner prêtre un clerc amputé de la main et du poignet droits. Vu la rareté du cas, nous citons le texte en entier :

IRREGULARITATIS EX DEFECTU CORPORIS
1 julii 1918

Ordinarius L., datis ad hanc Sacram Congregationem de disciplina Sacramentorum litteris, die 22 mensis octobris, anni 1917, ab eadem gratiam dispensationis expetiit ab impedimento irregularitatis ex defectu corporis pro clerico suæ diœcesis A. F., qui, ob vulnus in bello acceptum, integræ manus dexteræ cum arteriis *(de la main droite et du poignet droit)* rescissionem pati coactus fuerat, ut exinde ad sacros Ordines promoveri posset.

Rmus Ordinarius his rationibus instanter porrectas preces communire sategit : 1) Agitur in casu de juvene ingenii animique dotibus præstanti, qui antequam immanis belli incendium oriretur, jam ecclesiasticis incumbere cœperat studiis, vocationisque ad sacerdotium ineundum perspicua ostenderat signa. — 2) Ad arma vocatus, toto tempore quo stipendia facere coactus fuit, nullam præbuit reprehensionis ansam, immo multa exstitit laude dignus. Vulnere in bello accepto, maxime perdoluit quod ei impedimentum objiceretur, quo minus sua optata recipiendi sacerdotium explerentur. — 3) In diœcesi valde sacerdotibus opus est, propterea quod plurimi in bello morti occubuere. — 4) Cum modo scientia, quam *orthopædicam* vocant, multum profecerit, ac plurima excogitaverit inventa, mutilus juvenis arte quæsita manu uti poterit, cujus ope quæ ad sacra exercenda pertinent prorsus sibi fas erit peragere.

Verum, cum ageretur de dispensatione impertienda ab irregularitate maximi quidem momenti ac de promovendo ad sacros Ordines, pro quo nullum simile exemplum superioribus temporibus exstare videretur a sacris Congregationibus relatum, quæ ante Pianam Constitutionem *Sapienti consilio* de hujusmodi dispensationibus judicabant, accuratissime de casu exposito disceptatum fuit in plenario hujus Sacræ Congregationis conventu ab EE. ac RR. PP. Cardinalibus, mense novembri anni 1917. Atque in primis opportunum visum est a Suprema S. Officii Congregatione exquirere « num in casu prædicto, ob rescissionem integræ manus dexteræ, aliquod impedimentum habeatur a quo dispensari nequeat *ratione collationis sacramenti Ordinis.* » Et huic quæstioni in Congregatione Generali EE. et RR. Patrum in rebus fidei Inquisitorum Generalium feria IV die 14 januarii 1918 responsum fuit : *Negative.*

Exinde hæc Sacra Congregatio de Sacramentis ita eidem Rmo Ordinario L. rescripsit : « Orator sibi manum affabre arte elaboratam comparet, ac medici testimonium exhibeat, qui referat quæ ipse eadem artificiosa manu peragere valeat. Experimentis item coram cæremoniarum magistro accuratissime subjiciatur, hujusque scripta attestatione præhabita, iterum hanc Sacram Congregationem adeat. »

Itaque idem Rmus Ordinarius huic Sacræ Congregationi documenta mittere curavit, ex quibus patuit oratorem manum exquisitissima arte confectam sibi aptasse, ejusque ope, eodem fatente medico, ipsum ritus, qui pro litanda Missa requiruntur, bene explere posse. Cæremoniarum pariter magister, solertissime experimento habito, plane declaravit enunciatum oratorem manu arte elaborata calicem, pixidem, atque ostensorium valide apprehendere posse, firmiter tenere ac deferre. Addit insuper ipsum, eadem artificiosa manu utentem atque læva, calicem posse abstergere, aperire ostensorium et claudere, atque in ipsum sacram Hostiam collocare. Nec omittit dilaudatus cæremoniarum magister hæc omnia eumdem oratorem expedite, magisque in dies quotidiano accedente usu, securius expleturum.

Hisce omnibus Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papæ XV relatis in audientia ab Emo Card. Præfecto habita die 1 julii anni 1918, Sanctitas Sua, cunctis attentis, Rmo Ordinario L. demandare dignata est, ut pro suo prudenti arbitrio et conscientia gratiam impertiatur ad effectum de quo in precibus, dummodo absit quodcumque irreverentiæ periculum erga SS. Eucharistiam, nulla habeatur fidelium admiratio, et alia serventur de jure servanda.

† A. CAPOTOSTI, Ep. Thermen., *Secretarius.*

S. C. du Concile

13 mars 1921. *Application de la messe capitulaire.* — Les jours de fêtes solennelles, quand l'Evêque célèbre (ou qu'une Dignité le remplace), la messe conventuelle doit être appliquée par le chanoine de semaine. Aux fêtes moins solennelles, où la messe conventuelle est chantée par une Dignité d'après une vieille coutume, c'est la Dignité qui doit en vertu du droit commun (et sauf coutume légitimement prouvée) appliquer la messe, et non le chanoine de semaine.

S. C. de la Propagande

1er juillet 1921. Le Vicariat apost. de Fu-chow (Kiang-si) s'appellera désormais de *Yii-kiang,* du nom de la résidence du Vicaire apostolique.

S. C. des Rites

I. 27 juillet 1921, *Borgo San-Sepolcro* (Italie centrale). — Confirmation du culte immémorial rendu au B. Angelo de Scarpetti, des Ermites de St-Augustin (XIIIe siècle).

II. 27 juillet, *Perpignan.* — Introduction de la

cause d'Anne-Marie Antigo, religieuse clarisse (1602-28 sept. 1676).

III. 14 août, *Bayeux et Lisieux*. — Proclamation des vertus héroïques de Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus, du Carmel de Lisieux (2 janvier 1873-30 sept. 1897).

LITURGIE

Q. — Un curé a la mauvaise habitude de marquer des messes à tels jours déterminés, en spécifiant que la messe, pour faire plaisir aux familles, devra être dite *en noir*, sans s'inquiéter si les rubriques permettent ou non ce jour-là la messe basse de *Requiem*. Le vicaire, qui doit acquitter les messes ainsi promises, se demande s'il peut *tuta conscientia* coopérer à une désobéissance contre les règles liturgiques ? Son curé lui réplique que celles-ci doivent être interprétées largement et que le seul fait de vouloir faire plaisir aux familles et se faire bien voir d'elles est suffisant pour légitimer cette pratique. Le vicaire n'est pas du tout convaincu. Et l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* n'est pas plus convaincu que le vicaire (et même que le curé, sans doute) de la régularité de ce procédé, et il y a là une pratique à réformer : car la moralité d'un acte consiste dans sa conformité à la loi qui en est la règle, et ici c'est la rubrique qui indique si la messe, en raison du jour ou du rit de l'office, peut ou ne peut pas être de *Requiem*.

Le curé ne doit donc pas s'engager d'abord à dire une messe en noir avant de s'assurer que ce jour-là elle est permise ; et si par hasard il n'y a pas songé, et que ce soit un jour défendu, il doit prévenir la famille de l'empêchement qui s'oppose à la messe telle qu'elle a été promise. En tout cas, le seul fait de vouloir faire plaisir aux familles ne saurait autoriser ni curé ni vicaire à passer outre[1].

Q. — A la messe basse, il ne faut qu'un servant, c'est entendu. Mais j'ai des enfants qui ont la... rage de servir la messe, même plusieurs messes à la suite, ou du moins d'y assister habillés en enfants de chœur, en donnant un coup de main au servant proprement dit.

Faut-il vraiment les écarter de par la rubrique, au risque d'entendre sortir du tabernacle le *Sinite parvulos venire ad me et ne prohibueritis eos ?*

R. — Heureux curés, heureuses paroisses pouvant disposer journellement d'enfants qui ont la rage de servir la messe et même plusieurs à la suite, habillés en enfants de chœur : car c'est plutôt rare aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, les lois qui régissent ce point de liturgie n'en doivent pas moins être partout fidèlement suivies. L'ordre, la gradation, la proportion doivent s'observer invariablement dans le culte divin, et il faut s'en tenir au principe : « Nihil innovetur, nisi quod traditum est, » pour garder aux messes privées le caractère qui leur est propre, et éviter surtout un vain étalage de figurants qui visent à faire de l'effet, dit Mgr de Conny, et faussent l'idée du *presbyterium* épiscopal qui est pour l'évêque une couronne d'honneur, mais ne convient pas aux prêtres.

Q. — Quand on part pour un pèlerinage par un train très matinal (impossible de faire autrement), vaut-il mieux ne pas dire de messe que de la dire à minuit ou peu après ?

R. — Commençons par bien établir, d'après les textes du droit, à quelle heure on peut célébrer les messes privées.

Elles sont permises, dit la rubrique, à toute heure depuis l'aurore jusqu'à midi : « Missa privata, quacumque hora, ab aurora usque meridiem dici potest. » (Rubr. gén. du Missel, Tit. XV, n. 1). On ne serait en faute qu'en commençant plus d'une heure avant l'aurore et plus d'une heure après midi, d'après le canon 821, § 1 : « Missæ celebrandæ initium ne fiat citius quam una hora ante auroram, vel serius quam una hora post meridiem » ; et encore vous est-il loisible pour cette célébration de votre messe privée de suivre l'heure soit locale, vraie ou moyenne, soit légale ou nationale. (Canon 33, § 1).

Mais quelle que soit l'heure que vous suiviez pour l'aurore de votre pays, il me paraît impossible que vous célébriez à minuit ou peu après, du moment que cette aurore commence chez vous le 1er sept. à 3 h. 3/4, et 4 h. 1/4 le 24 sept. Car tout en usant de l'anticipation d'une heure que vous concède le canon 821, et en profitant de l'avance nouvelle que vous ménage l'emploi de l'heure nationale à cette époque, vous n'approcherez pas même approximativement de l'heure où l'Eglise permet de commencer régulièrement votre messe.

Enfin, notons avec Many que *dans les contrées* où l'heure légitime pour célébrer, selon les canons rappelés plus haut, coïnciderait réellement avec le milieu de la nuit, on pourrait en fait y dire régulièrement la messe, mais jamais avant minuit, quand même rien du côté de l'aurore ne s'opposerait à cette célébration dans un pays aussi favorisé : « nunquam vero antea, quia tempus quod antecedit mediam noctem, pertinet ad diem præcedentem. » *(De Missa,* n. 20).

[1] Nous devons noter cependant que les moralistes sont moins sévères que les rubricistes. Ainsi nous lisons dans Cappello, *De Sacramentis,* t. I (Turin, Marietti, 1921), n. 830 :
« *Qualitas Missæ*. — 1. Mutare missam, ex. gr. in festo duplici legere votivam vel pro defunctis vel de alio Sancto, leve est, secluso scandalo et contemptu. Ita communiter DD. (Suarez, Lugo, Sporer, Bonacina, S. Alph., Tamburini, Salmant., Laymann).
« At si *frequenter* diebus vetitis missæ dici non convenientes legerentur, vix abesset contemptus et consequenter culpa gravis; item si mutatio missæ locum habeat diebus sollemnibus, vix abest juxta nonnullos, aliis tamen negantibus, scandalum et contemptus, atque ideo peccatum letale.
« 2. Causa rationabilis licitam facit missæ immutationem, etsi gravis non sit, secluso scandalo. (Ball.-Palm., Génicot). »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 septembris 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.
LABORATOIRES CLIN. 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS

Sa Maman ne connait pas encore "LE CAFIG"
CAFÉ DE FIGUES Garanti pur
Remplace le Café Chicorée Malt. etc.
MERVEILLEUSES PROPRIÉTÉS ALIMENTAIRES
75% d'Economie
PRÈVE FRÈRES. Aix-en-Provence
250 gr. par poste recommandé. contre 2,45 Postal 9k Net 4,85 le kg. F^co

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par **POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE**
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

Aide entre Catholiques
HUILES, SAVONS ET CAFÉS
Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

HUILE

blanche franco	5 lit.	19 fr.,	10 lit.	36 fr.
de table extra	»	22 »	»	42 »
olive pure douce	»	26 »	»	50 »

Cafés verts et torréfiés. — Savon pur 72% postal 10 k. brut 26 fr. f^co.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92

PULMOSERUM BAILLY
Puissant reconstituant des organes de la respiration
GRIPPE - TOUX - RHUMES - LARYNGITES - BRONCHITES
Brochure sur demande
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES
Cierges et **Souches** (30 % de cire **7 f. 50** le k° — 60 % **10 f. 30** le k°; 75 % « **11** f. le k° — cire pure **12** f. le k°
Prix actuels, régie comprise, franco à partir de 50 fr.
Renseignements, prix courant général sur demande.
MOUTINOT & C^ie. — M^on fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes**
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^cies

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à LILLE, **achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

G^de Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

VITRAUX **L. BALMET** 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 52 de la couv. de *l'Ami*)

LES MEILLEURES HUILES, LES MEILLEURS SAVONS
AUX MEILLEURS PRIX !!
Coopératives, Séminaires, Maisons Religieuses
Demandez tarif de gros à la vieille Maison catholique
Alph. LOMBARD fils, SALON (B.-du-R.)

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7^e
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

LA CIERGERIE LITURGIQUE
des PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes
à MARLIEUX (Ain)
connue et **appréciée** dans plus de 60 diocèses de France, envoie ses produits aux Missions les plus lointaines.

Demandez aussi : **LA MUSCULINE** des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** ***96, rue Notre-Dame des Champs, à PARIS***
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

Pièces de Théâtre pour Patronages & Pensionnats

COMÉDIES

Bastien. — **Balouf écoute aux portes** (j. gens).		1.25
Brossard. — **Echange de Perm...**	»	1.25
Brunaud. — **Monsieur le Président**	»	1.50
Gaëll. — **Le Pardessus**	»	1.»»
Brunaud. — **Une Villa tranquille** (j. filles).		1.50
De Luily. — **Le Bel Oiseau fouchtra...!**	»	1.»»
Schnebelin. — **La Visite de la S./Préfète**	»	1.»»

etc., etc., etc. — PORT EN SUS

DEMANDER LE CATALOGUE COMPLET
à la « **PROCURE GÉNÉRALE des MISSIONNAIRES et du CLERGÉ** »
11, rue de Turenne, 11, à LILLE (Nord)

lité. Très beau livre, où l'on sent le fruit d'une très vaste expérience de l'enseignement.

II. — M. Baudin, de longue date connu pour ses travaux sur la philosophie et sur les préambules de la foi, a dû, sous les coups de la maladie, suspendre momentanément ses recherches proprement philosophiques. Il s'est reposé dans le contact avec le Divin Maître ; et il nous donne un livre qui a eu de nombreux devanciers sans doute, mais qui s'en distingue surtout par des préoccupations pédagogiques : faire considérer l'étude de l'Evangile comme la base de l'enseignement religieux. L'Evangile est « le catéchisme le plus vivant et le seul universel. » Si tant de chrétiens l'ignorent, c'est « parce que les enfants ne l'ont pas étudié. » D'où le dessein de composer ce Manuel de l'Evangile, dont la partie essentielle est le texte sacré lui-même, traduit de la Vulgate avec recours fréquent à l'original grec, disposé selon l'ordre chronologique, divisé en paragraphes, avec sommaires et notes, chaque paragraphe pouvant faire l'objet d'une leçon.

En tête, une magnifique (et très affectueuse) lettre de l'évêque de Strasbourg à son « bien cher ami » : — « Votre livre est mieux encore qu'une belle œuvre, écrit Mgr Ruch, c'est une bonne action... Vous avez facilité le cœur à cœur de l'adolescent avec l'Ami divin... Il faudrait que les jeunes esprits fussent tellement habitués à vivre de la vie même du Christ, qu'ils devinssent à jamais incapables de se passer du commerce divin. »

III. — Le *Petit Evangile* est un extrait de l'ouvrage précédent, moins complet seulement, ne présentant que les principaux actes et les principaux enseignements du Sauveur, mais dans le même ordre, sans notes au rez-de-chaussée : les explications nécessaires ont été insérées dans la trame même des récits et des discours, mais en lettres italiques (tandis que le texte évangélique lui-même reste imprimé en lettres romaines). Excellent petit volume.

Plans de Sermons pour les Fêtes de l'année, par J. Millot, vicaire général de Versailles. Tome I : *De l'Avent à la St-Pierre*. — In-12 de 382 p., 7 f. 50. — Paris, Téqui.

Tous les lecteurs de M. Millot, — tous nos lecteurs, — savent s'il excelle en ses plans et que l'une des grandes utilités de ses Retraites, ce sont les plans détaillés dont il a accompagné chacune de ses Instructions. Son nouveau recueil sera donc universellement le bienvenu. Il a butiné partout, dit-il, butiné comme lui seul sait butiner, avec ce sens de la doctrine et tout ensemble de la piété qui ouvre comme automatiquement l'esprit et le cœur de son lecteur. Ses plans sont, en moyenne, de 1 à 2 pages : il y en a plus de 200 dans ce tome I. Ils embrassent les Fêtes, mais aussi les Temps liturgiques, l'Avent, le Carême, le Temps pascal. C'est un des livres les plus utiles certainement à tout prêtre dans le ministère. Et ce serait un fort bon recueil aussi de Méditations. Un tome II, qui doit paraître avant la fin de cette année même, achèvera l'ouvrage.

Quinze années de Séparation, par Paul Bureau, prof. à la Faculté Libre de Droit de Paris. — In-16 de VIII-248 p., 7 f. — Paris, Bloud et Gay.

Etude que M. Bureau a voulu faire purement « documentaire » sur la loi du 9 décembre 1905. Quand la loi entra en vigueur (déc. 1906), l'administration du *Recueil de Jurisprudence Dalloz* demanda à M. Bureau de se charger de l'annotation des décisions juridictionnelles dont elle devait être l'occasion. Il l'a fait ; il publie ses notes aujourd'hui en volume ; et le résultat apparent qui s'en dégage, c'est que les décisions intervenues n'ont répondu « d'aucune manière » ni aux craintes des amis ni aux espérances « de certains adversaires de l'Eglise catholique... ou de la République. » — Evidemment, en bien choisissant, on peut tout démontrer. D'autres pourraient, par un habile choix aussi, réussir à nous donner une impression contraire. — « Presque tous les arrêts de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat annotés par M. Bureau ont trait à l'application de l'article 4 de la loi de 1905, remarque un protestant (M. Lods) ; aucun d'eux ne donne un commentaire raisonné de l'article 8, » lequel article 8 (comme l'a déclaré Ribot, Chambre des députés, 27 mai 1905) « donne l'arbitraire complet au Conseil d'Etat,... sans limite, car il n'y en a aucune dans l'article 8 : le Conseil d'Etat s'inspirera des circonstances de fait : c'est un blanc-seing, vous ne pouvez le contester. » Et puis, il y a, ici ou là, des réflexions d'ordre extra-juridique, des conclusions incidentes qui ne seront pas non plus du goût de tout le monde. Mais, avec M. Bureau, on sait à quoi il faut s'attendre. Son livre est à consulter et à étudier.

La course à pied, par le Dr Bellin du Coteau. In-18 de 80 p., 24 photographies, 2 f. 50. — **Le Tennis,** par André Gobert, champion double de France et du Monde (1921). In-18 de XII-160 p., 21 croquis dans le texte et 33 photographies hors texte, 3 f. 75. — Paris, Berger-Levrault.

Deux Manuels qui seront des plus précieux pour nos confrères de l'enseignement et des patronages, et qui intéresseront tout le monde. La course à pied est probablement, de tous les sports, le plus ancien et le plus universel : tout le monde sait courir, et personne ne sait courir : il y a une discipline de la course que les lecteurs de cet opuscule, s'ils sont trop âgés pour s'y mettre, regretteront vivement de n'avoir pas connue dans leurs jeunes années. Faisons-la connaître autour de nous. Au premier rang des gestes à accomplir se place la *foulée*, et c'est par la foulée que le Dr B. du C. commence sa description ; puis il y a l'allure générale du coureur (bras, tronc, tête), le départ, l'arrivée ; un chapitre final sur les *courses de haies*. — Pour le tennis, on nous donne, dans une Ire Partie, les notions générales (origines du tennis, description générale du jeu, termes techniques, etc.), puis 2° la technique : principes élémentaires, le service, le coup droit, le revers, la volée, lob et lob-volée ; 3° un peu de tactique : le jeu de simple, le jeu de doubles, le jeu de double-mixte ; 4° Comment jouer un match (le jeu du Championnat, le jeu de Handicap, l'entraînement physique, remarques générales) ; 5° Etiquette ; en appendice, les règles du jeu d'après le Code officiel de 1921 de la F. F. L. T.

Les Paraboles, illustrées par Eugène Burnand, avant-propos par E.-Melchior de Vogüé, de l'Acad. fr. — In-16 de XXX-180 p., à 20, 25 ou 30 f. selon la reliure. — Paris, Berger-Levrault.

Ceci n'est autre que la réédition, sur petit format, du grandiose in-4° paru au commencement de la guerre (avec *Imprimatur* de Mgr Turinaz). Même dans cette petite édition, tout est resté de luxe. Il n'y a de texte que la version française, sans commentaire, des XXXII paraboles ; et chacune est accompagnée de 2 ou 3 gravures. Ce sont ces gravures qui font la nouveauté de la publication. Elles produisent une impression extraordinaire : impression de gravité, de majesté, de respect, de charité, de douceur, de paix, de recueillement... Et quand on veut y voir de plus près et se demander de quoi tout cela est fait, on ne découvre à cet art achevé qu'un secret : la simplicité. L'harmonie de la grandeur et de la simplicité est la grande leçon artistique (et morale) de ce volume. C'est ce que disait à l'auteur, dans la pénétrante étude reproduite en manière de préface, feu le vicomte de Vogüé : « Merci pour l'émotion, merci pour les hautes leçons que je vous dois. »

Les deux Héroïsmes, par le P. Vuillermet, O. P. — In-12 de 56 p., 1 f. 25. — Paris, Lethielleux.

Deux discours, prononcés, le 1er, à St-Martin de Roubaix, le 27 juin 1921, pour l'inauguration du monument élevé aux héros de la Télégraphie sans fil et de la Presse clandestine pendant la guerre : ce que fut cet héroïsme à Bruxelles, nous l'avons exposé longuement en 1919, p. 961 et suiv. : les rédacteurs et typographes de la *Libre Belgique* ont déployé des prodiges d'habileté et de courage qui dépassent l'imaginable. On verra, dans les pages du P. Vuillermet, ce que fut, à Roubaix-Lille, le *Journal des Occupés... inoccupés :* « Nous avions confiance, parce que nous aimions la

France. » Car, selon le mot du P. Janvier, « quand on aime, on ne supporte pas la pensée que l'être aimé va disparaître ; quand on aime, on n'est jamais parmi les prophètes de malheur... » ; — le 2° Discours du P. V. a été prononcé à Froyennes (Belgique), le 19 juin, pour l'inauguration du monument des Morts de la guerre des Frères des Ecoles chrétiennes (l'ex-pensionnat de Passy, transféré au temps de Combes à Froyennes).

Le cas de conscience du Prince Sixte, par Francesco Ruffini, sénateur italien. — In-12 de 52 p., 1 f. 50. — Paris, B. Grasset.

L'occasion de cette brochure est la publication (par l'*Opinion* en 1920, puis cette année en volume) des négociations secrètes menées par le prince Sixte de Bourbon, *L'Offre de paix séparée de l'Autriche 5 déc. 1916-12 oct. 1917* (cf. *Ami* 1921, p. 158). Le prince Sixte y parlait sans tendresse de l'Italie, et n'était pas seul à partager ces sentiments. De quoi M. le sénateur Ruffini s'indigne et propose de donner pour sous-titre audit ouvrage : « Histoire de deux perfidies du prince Sixte. » Le prince Sixte s'est révélé, au cours de ces négociations, un cœur d'une admirable noblesse et un esprit de la plus pénétrante clairvoyance. Toute âme française, toute âme chrétienne lui en gardera une reconnaissance toujours vivante. Des « perfidies », pendant et après la guerre, ont été commises, mais non point de son côté. L'Italie seule est responsable de l'échec de ces négociations secrètes. La posture où la montrent les révélations du prince n'est point certes pour lui plaire ; mais ce n'est pas une raison pour rejeter sur autrui l'accusation de « perfidie ».

Madame Swetchine, par C. Lecigne. — **Les Femmes de Port-Royal,** *IIe Série,* par A. Delplanque. — In-18 de 120 et 160 p., à 1 f. 20 l'un, *franco* 1 f. 60. — Paris, Lethielleux.

Deux nouveaux opuscules dans la ravissante Collection *Femmes de France,* inaugurée avant la guerre par le regretté abbé Lecigne : 18 opuscules déjà sont en vente, et nous espérons bien que l'on ne s'arrêtera pas là. M. Delplanque, l'auteur de si doctes, si fines et si pieuses thèses de doctorat sur Fénelon et S. François de Sales, collègue aussi de M. Lecigne à la Faculté catholique des Lettres de Lille, est le mieux qualifié des hommes pour donner suite à l'œuvre commencée. Dans la Ire Série de ses *Femmes de Port-Royal,* il nous avait ouvert l'intérieur de Port-Royal, P.-R. des Champs puis P.-R. de Paris au temps des Mères Angélique et Agnès, sous l'influence de St-Cyran, de Jansénius, d'Antoine Arnauld. Dans sa IIe série, il nous parle 1° de la famille Pascal : Blaise et Jacqueline, la conversion de Blaise, l'entrée en religion de Jacqueline (Sœur de Ste-Euphémie), 2° de Racine et de sa bonne tante de Port-Royal, la Mère Agnès de Sainte-Thècle : Racine, infidèle un temps, mais revenu ensuite à la reconnaissance envers des maîtres qui avaient eu leurs bizarreries et leurs errements mais dont il n'avait reçu en somme que de bonnes leçons : — « Je désire qu'après ma mort mon corps soit porté à Port-Royal des Champs, et qu'il y soit inhumé dans le cimetière, au pied de la fosse de M. Hamon », écrit-il dans son testament.

Bossuet à Metz, par Mgr Grente. — In-4° de 24 p., 1 f. 25. — Paris, Beauchesne.

On se souvient qu'une statue de Bossuet a été inaugurée le 22 mai de cette année dans la cathédrale de Metz. Bossuet avait été, dans sa jeunesse, chanoine de Metz ; il y séjourna ; il y révéla son éloquence : — « Dans les sermons du débutant éclatent telles pages de ses traités, ou du *Discours sur l'histoire universelle,* et l'interpellation grandiose qu'il adressera plus tard à la ville de Paris (dans le *Sermon sur la Mort),* » dit Mgr Grente, qui, ce jour du 22 mai, porta la parole en la cathédrale de Metz et commémora tous ces grands souvenirs. C'est son Discours qu'on lira dans le fascicule que l'éditeur Beauchesne vient de publier, sur papier de luxe.

« C'est moins un honneur qu'un péril d'essayer en chaire l'éloge de Bossuet, tant les auditeurs, saisis par le contraste, comparent irrémédiablement la faiblesse du panégyrique avec la magnificence des hommages qu'il décernait aux morts, » dit Mgr Grente au début de son Discours. Aucun de ses auditeurs (parmi lesquels étaient représentées l'Académie et la Sorbonne) n'a souscrit à cette impression de « péril. » On fut trop, dès le commencement, saisi par cette grande éloquence pour songer à établir des comparaisons. Bossuet a été célébré comme il méritait de l'être, comme il aurait voulu l'être : son éloge même a été un enseignement pour les vivants.

Jésus. *Quelques traits de la Physionomie morale de Jésus,* par le P. Meschler, S. J. — In-18 de 171 p., 4 f. — Paris, Beauchesne.

Nouvelle édition d'un livre paru avant la guerre. Le regretté P. Meschler (mort il y a un an ou deux) n'y étudie que *quelques traits ;* mais, si tout se tient dans une physionomie humaine (en dépit des incohérences qu'y mettent nos passions), combien plus dans la divine Physionomie du Sauveur ! Les traits que le P. M. creuse ici, sont au nombre de 4 : 1° *l'enseignement ascétique de N.-S. ;* 2° *sa pédagogie :* quarante pages qu'on lira avec un intérêt palpitant (même après le chef-d'œuvre du P. Delbrel, *Jésus éducateur des Apôtres) :* le P. M. s'est avisé de feuilleter, en les comparant, l'Evangile et un Manuel de pédagogie, et il nous montre comment le Maître satisfait à toutes les exigences de cet art de l'éducation ; 3° *Jésus dans ses relations avec les hommes,* ou l'Evangile excellent manuel de savoir-vivre (un thème déjà si finement développé par le P. Weiss dans son admirable *Apologie) ;* 4° *Prédication de N.-S. au point de vue didactique et oratoire.* — On n'aura pas souvent médité, sur l'Evangile, des pages aussi substantielles, aussi chargées de doctrine, aussi suggestives que celles-ci.

Les neuf Offices du Cœur de Jésus, par le P. Henry, rédemptoriste. — In-18 de 32 p., 0 f. 50. — Paris, Téqui.

Ce ne sont pas des « Offices » à réciter. Ce sont des « Offices » à remplir, à la cour et au nom du Roi Jésus. Ils sont au nombre de neuf : Offices de Médiateur, de Réparateur, d'Adorateur, d'Ami, de Disciple, de Victime, de Serviteur, de Suppliant, de Zélateur. On se groupe neuf, on tire au sort chaque mois les neuf offices, chacun s'unit à un des neuf Chœurs des anges qu'il invite à lui tenir compagnie au pied du tabernacle ou à l'y remplacer. C'est une pratique qui remonte à sainte Marguerite-Marie elle-même. Elle est très propre certainement à nous affermir dans les vertus et les attitudes représentées par chacun de ces neuf Offices.

Praxis Theologiæ mysticæ, par le P. Godinez, S. J. — In-12 de XI-348 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Le P. Godinez, Anglais d'origine (son vrai nom était Wading), a vécu dans la Ire moitié du XVIIe siècle (1591-1644). Son livre n'a cessé d'être réimprimé en espagnol ; mais on n'avait d'autre édition latine que celle de 1740. Celle que nous annonçons vient d'être publiée par les soins du P. Watrigant. C'est une *Praxis,* qui n'a rien d'un traité spéculatif. Elle ne s'adresse pas aux doctes, mais aux simples. Elle est riche de définitions, de distinctions, d'aphorismes, de recettes pratiques. Elle traite de mystique, mais aussi de nombre de questions qui sont du domaine de l'ascétique. On y trouvera les indications les plus précieuses sur les diverses espèces d'oraison et de contemplation, sur les révélations, les extases, mais aussi sur la méditation proprement dite, la mortification, les rapports de la nature et de la grâce, le discernement des esprits, la direction spirituelle, et, pour terminer, une quarantaine de pages très savoureuses à l'adresse des Supérieurs, *De Regimine religioso.* C'est un livre d'une lecture vraiment facile, et agréable.